

SÉNAT

2^e session extraordinaire de 1920.COMPTE RENDU INEXTENSO — 11^e SÉANCE

Séance du jeudi 16 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Gaudin de Villaine.
2. — Excuse et demande de congé.
3. — Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la revision de la classe 1921. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 549.
4. — Renvoi à la commission des finances du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la prorogation de la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés, prorogée par la loi du 19 octobre 1919, renvoyé à la précédente séance à la commission chargée d'étudier les questions intéressant les départements libérés de l'invasion.
5. — Question : MM. Chénobenoit et Ogier, ministre des régions libérées.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer :
Déclaration de l'urgence.
Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.
7. — Dépôt, par M. Milan, d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit pour l'acquisition par l'Etat des mines de potasse d'Alsace sous séquestre. — N° 550.
8. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1920. — Renvoi à la commission des finances. — N° 551.
9. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie :
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
Suite de la discussion générale : MM. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice; Gourju, Coignet et de Monzie.
Discussion des articles :
Art. 1^{er} :
Amendement de M. de Monzie.
Amendement de M. Eugène Penancier.
Observations de MM. de Monzie, Gourju, Louis Soulié et Guillaume Pouille, rapporteur.
Amendement de M. de Monzie reporté à l'article 2.
Amendement de M. Eugène Penancier : MM. Eugène Penancier et Guillaume Pouille, rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2 :
Amendement de M. Louis Soulié et amendement de M. de Monzie (primitivement déposés à l'article 1^{er}) : MM. Soulié, Guillaume Pouille, rapporteur; Gustave Lhopiteau, garde des sceaux; de Monzie, Victor Bérard et Gourju.
Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. de Monzie.
Rejet de l'amendement de M. Louis Soulié.
Adoption de l'article jusqu'au 10^e inclus.

SÉNAT — IN EXTENSO

Sur le 11^e : MM. Richard et Guillaume Pouille, rapporteur.Adoption des 11^e, 12^e et 13^e.Amendement de MM. Bouveri et Fourment au 14^e : MM. Bouveri, Guillaume Pouille, rapporteur; Charles Chabert, le garde des sceaux et Mauger. — Rejet de l'amendement.Adoption des 14^e, 15^e, 16^e, 17^e et 18^e.Amendement de M. Eugène Penancier (19^e du texte de la Chambre des députés) : MM. Eugène Penancier et Guillaume Pouille, rapporteur. — Rejet.Adoption des 19^e et 20^e.Amendement de M. Potié au 21^e : M. Guillaume Pouille, rapporteur. — Adoption.Adoption du 21^e modifié.Adoption du 22^e.Amendement de M. Alfred Brard (nouvel alinéa 23^e) : M. Guillaume Pouille, rapporteur, et Alfred Brard. — Adoption.

Sur l'article : MM. Louis Soulié et Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'ensemble de l'article 2.

10. — Dépôt, par M. René Gouge, d'un rapport, au nom de la commission des régions libérées, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la prorogation de la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés, prorogée par la loi du 19 octobre 1919. — N° 552.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Dépôt, par M. Magny, d'un rapport, au nom de la 6^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à relever le tarif de diverses taxes de remplacement et à créer de nouvelles taxes. — Fasc. 23, n° 23.

12. — Dépôt, par M. Debierre, d'un avis de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources. — N° 553.

13. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Bienvenu Martin et Louis Michel.

14. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 17 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 14 décembre.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine sur le procès-verbal.

M. Gaudin de Villaine. A la séance de mardi et au cours de l'intervention de M. de Monzie (page 1905 du procès-verbal), alors qu'il faisait allusion à la reconstitution d'un bloc de gauche, le *Journal officiel* m'attribue l'interruption suivante : « Il n'y a plus qu'un seul bloc maintenant », interruption qui ne présente aucun sens précis. Or, j'ai dit : « Il ne doit plus exister de bloc de gauche ou de droite, mais un seul bloc français. »M. le président. La rectification sera faite au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Il est adopté.

2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Lafferre s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la revision de la classe 1921.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

4. — RENVOI D'UN PROJET DE LOI A UNE COMMISSION

M. le président. La commission des finances demande que le projet de loi déposé à notre dernière séance, concernant le logement et l'installation des réfugiés ou rapatriés, qui lui avait été renvoyé, soit examiné au fond par la commission relative aux départements libérés de l'invasion.

Je consulte le Sénat sur le renvoi proposé par la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est prononcé.

5. — QUESTION

M. le président. La parole est à M. Chénobenoit pour poser une question à M. le ministre des régions libérées qui l'accepte.

M. Chénobenoit. Messieurs, je demande au Sénat la permission de poser à M. le ministre des régions libérées une question sur l'exécution de l'annexe IV du traité de Versailles.

Je n'ai pas l'intention, dans une simple question, de parler ici du problème général des réparations, de cette question qui s'agit en ce moment à Bruxelles. Mon ambition est plus modeste : ce que je veux, simplement, ému par une note publiée dernièrement par l'agence Havas, qui est une note semi-officielle, c'est demander à M. le ministre des régions libérées la signification exacte de cette note qui a trait aux livraisons de bétail, conformément à l'annexe IV du traité de Versailles.

Je rappelle au Sénat que cette annexe suppose deux sortes de livraisons : tout d'abord, celles qui devaient être faites et qui ont été faites à titre d'avance immédiate, que le traité a réglées d'avance à tous les points de vue, au point de vue du nombre et au point de vue de la date. Ce sont celles faites en vertu de ce qu'on a appelé le paragraphe 6, qui est ainsi rédigé :

« A titre d'avances immédiates en acompte sur les animaux visés ci-dessus, l'Allemagne s'engage à livrer tous les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent traité, à raison d'un tiers par mois et par espèce, les quantités ci-dessous de bétail vivant... »

Suit la liste.

Ces livraisons ont été faites en très grande partie, et, à l'heure actuelle — je crois que mes chiffres sont exacts, s'ils ne le sont pas, vous voudrez bien me contredire tout à l'heure — à part 24,000 ou 26,000 bovidés

— je vois que vous me faites un signe d'assentiment — les livraisons totales ont été faites.

Je me reprocherais de ne pas dire que, si ces livraisons ont été faites et suivies, c'est beaucoup grâce à l'activité d'une commission que vous avez nommée et à la tête de laquelle se trouvait l'un de nos collègues, M. Massé, ancien ministre du commerce, et M. Leclainche, membre de l'académie des sciences, et M. le sous-intendant Roux. Il faut rendre hommage à cette commission qui a agi avec un zèle et une ténacité incontestables. Sa tâche était lourde et difficile, puisqu'elle consistait notamment à transporter à travers l'Allemagne, depuis les lieux de rassemblement jusqu'aux frontières françaises, un nombre considérable de bovidés se montant à près de 90,000; il suffit d'y réfléchir pour apercevoir les difficultés considérables de cette organisation.

On peut donc considérer ce paragraphe 6 comme exécuté. Vous nous expliquerez tout à l'heure, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles il n'a pas été exécuté tout à fait : je crois que c'est simplement à cause de l'épidémie de fièvre aphteuse survenue en Allemagne. Mais il reste, et c'est sur ce point que portera ma discussion, les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de la même annexe, qui sont ainsi conçus :

« Les puissances alliées et associées exigent » — vous voyez le ton que l'on employait alors à l'égard de l'Allemagne — « et l'Allemagne accepte que l'Allemagne, en satisfaction partielle de ses obligations définies par la présente partie, et suivant les modalités ci-après définies, applique ses ressources économiques directement à la restauration matérielle des régions envahies.

« Les gouvernements des puissances alliées et associées saisiront la commission des réparations de listes classant : a) Les animaux, machines, etc. que ces gouvernements désirent, pour la satisfaction des besoins immédiats et urgents, voir être remplacés par des animaux ou articles de même nature existant sur le territoire allemand... »

La question était donc très nettement posée. L'Allemagne avait à fournir, à titre d'avance immédiate, un certain nombre de têtes de bétail : elle les a fournies. Elle avait à fournir, d'autre part, les contingents portés sur des listes que le Gouvernement français devait lui notifier préalablement. Je demanderai, d'abord, à M. le ministre des régions libérées à quelle date les listes ont été fournies à la commission des réparations.

Depuis longtemps, depuis la ratification du traité, la sous-commission des affaires étrangères s'était inquiétée de la fourniture de ces listes. Elle vous avait adressé, monsieur le ministre, ainsi qu'à M. le ministre des affaires étrangères, un questionnaire. Vous avez répondu que les listes n'étaient pas encore envoyées à cette époque — on était en février ou en mars — mais que, d'après avis de la commission des réparations, le retard ne pouvait pas froclorre nos régions libérées ni vous-même.

Nous avons attendu. Vous avez, le 31 mai, envoyé ces listes à la commission des réparations. Celle-ci les a transmises à l'Allemagne en juin et juillet. L'Allemagne, suivant son habitude, n'a rien répondu.

La commission des réparations, si je suis bien renseigné, a fait un rappel au mois d'août : l'Allemagne n'a rien répondu ! Enfin, vous avez demandé que, si cet état de choses continuait, il fût statué par défaut. C'est alors seulement, le 15 novembre, que l'Allemagne s'est décidée et qu'elle a envoyé ses représentants.

Cet historique n'est pas un hors-d'œuvre,

permettez-moi de vous le faire remarquer, il tend à établir la méthode que l'Allemagne suit patiemment. (M. de Selves fait un signe d'assentiment.)

Je vois M. le président de la commission des affaires étrangères me faire un signe d'assentiment. Il sait mieux que personne que l'Allemagne suit et qu'elle suivra cette méthode dans toutes les questions qui toucheront à l'exécution du traité. C'est cette méthode que nous rencontrons ici, et c'est pour cela qu'il est intéressant de la saisir dans cette occasion.

Mais ici, il y avait à ce retard une raison particulière. Pendant ce temps, en effet, une campagne se préparait à l'adresse du monde entier. Elle avait pour but d'émouvoir ces sentiments d'humanité, qu'il est facile de remuer, en particulier, chez nos amis les Anglais. C'est ce qu'on a appelé en Allemagne la campagne des vaches laitières. On a dit et répété dans tous les journaux du Reich et, ensuite, dans certains journaux du Royaume-Uni, — on l'a même dit dans certains journaux français qui avaient été induits en erreur, — que la France, en demandant l'exécution du traité de Versailles sur ce point, allait incontestablement, je ne dirai pas affamer, — on ne pouvait plus le dire cette fois-ci, — mais réduire une grande partie des enfants de l'Allemagne à la portion congrue, en matière de lait. C'est une légende qui a eu même sa répercussion à la Chambre des communes d'Angleterre. Le ministre du ravitaillement de l'Allemagne avait, tout d'abord, donné le leitmotiv, il avait déclaré que l'Allemagne devait livrer 810,000 vaches laitières. C'était un chiffre tellement éloigné de la vérité qu'il atteignait presque au ridicule.

A la Chambre des communes, la discussion dura jusqu'au moment où un membre de la Chambre bien inspiré fit cette simple remarque : « Si la France et la Belgique — car nous ne sommes pas les seuls à réclamer — demandent des vaches laitières, n'est-ce pas parce que les Allemands, pendant le séjour de leurs troupes en France, ont précisément pris toutes les vaches laitières qui se trouvaient dans ces contrées ? »

Voilà la pure vérité. Je ne veux pas prendre comme exemple mon département, celui de l'Aisne, dans lequel on a combattu depuis l'extrême sud jusqu'à l'extrême nord, je risquerais de me laisser emporter peut-être par une rancune bien naturelle et par des souvenirs encore cuisants; je prendrai comme exemple le département des Ardennes, dans lequel il y avait, en 1914, plus de 50,000 vaches laitières. A part deux cantons, on ne s'est pas battu dans ce département, et, cependant, lorsque les Allemands l'ont évacué, il ne restait plus que 500 vaches ! Dans ces conditions, qui donc était véritablement menacé ? Les enfants allemands ou les malheureux enfants restés dans les régions libérées ? Ceux qui naissaient dans des maisons intactes, bien closes, ou ceux que leurs parents devaient élever dans les habitations délabrées et ruinées de nos malheureux pays ? (Applaudissements.)

Examinons, d'autre part, l'état du cheptel allemand et celui du cheptel français; car on pourrait nous dire : « En supposant, en effet, que vos réclamations soient justes, il n'en est pas moins vrai que, si l'Allemagne elle-même s'est appauvrie en bétail et si elle n'a pas le moyen de fournir ce que vous demandez, c'est le cas de dire qu'à l'impossible nul n'est tenu. » Dans une communication qui a été faite à l'académie d'agriculture de France par notre collègue M. Massé, je relève des chiffres qui ne laissent pas de douter sur ce point. Voici ceux qui sont relatifs au troupeau français : au

31 décembre 1913, il comptait 14,787,000 bovins, 16 millions d'ovins, en chiffre rond, et 7 millions de porcs. Au dernier recensement, celui du 31 décembre 1919, ces chiffres étaient descendus à 12,373,000 bovins, 9 millions d'ovins, 4,400,000 porcs, soit une perte, en chiffre rond, de 2,400,000 bovidés, 7 millions d'ovins, 2,500,000 porcs. C'est donc, pour notre cheptel, une situation lamentable.

D'autre part, si nous passons au cheptel allemand, que constatons-nous ? En 1913, avant la déclaration de la guerre, l'Allemagne possédait un troupeau de bovidés qui s'élevait à 21 millions de têtes. Si l'on en déduit la population bovine qui se trouvait dans les territoires cédés, ce troupeau peut être normalement ramené à 19 millions de têtes. Or, des statistiques allemandes dressées récemment, il résulte qu'il y a encore aujourd'hui 17 millions de bovidés en Allemagne; la perte n'est que de 2 millions de têtes, c'est-à-dire qu'elle est moindre qu'en France.

Si, au lieu de tenir compte de la perte totale, on recherche quel est le pourcentage de perte par rapport au troupeau, on voit que pour la France la perte s'élève à 16 p. 100 et que, pour l'Allemagne, elle n'est que de 10,5 p. 100.

Pourquoi ai-je fait passer tous ces chiffres sous vos yeux ? C'est qu'il fallait absolument vous montrer que, là comme ailleurs, comme lorsqu'il s'agit de la situation économique de l'avenir industriel et de la capacité de production allemande, il n'y a qu'une légende, une légende qui devait être répandue et qui, en effet, a été répandue à travers l'univers entier. Si j'ai porté cette question à la tribune — et je crois que M. le ministre des régions libérées ne regrette pas qu'elle y ait été portée — c'est pour dissiper cette légende qui tend à faire croire qu'en réclamant à l'Allemagne le bétail qui nous est dû, nous portons un grave préjudice aux enfants allemands, nous augmentons la mortalité infantile allemande. Cela a été dit et répété !

M. Gaudin de Villaine. Et la mortalité des enfants en France ?

M. Chênebenoit. Quelle est donc, comme le demande notre collègue M. Gaudin de Villaine, la mortalité infantile en France comparée à celle de l'Allemagne ? (Très bien ! et applaudissements.)

M. Rolland. C'est très intéressant.

M. Chênebenoit. Ecoutez ces chiffres qui ressortent de statistiques allemandes. En Allemagne, la mortalité infantile était, avant la guerre, de 19,5 p. 100; elle est descendue à 13,7 p. 100. En France, alors qu'elle était, avant la guerre, de 11 p. 100, elle est remontée à 17 p. 100. Voyez, messieurs, de quel côté doivent se porter la sollicitude et la pitié. (Très bien ! et applaudissements.)

Ai-je besoin d'insister encore ? Vous avez tous lu, ces jours-ci, dans les journaux, une communication du professeur Pinard qui comparait la mortalité dans le district de Dusseldorf et l'ensemble de la mortalité générale en France. Il a abouti à peu près aux mêmes conclusions et aux mêmes chiffres que les statistiques allemandes dont je viens de vous donner le résumé.

Il résulte de tout ceci que la légende doit s'évanouir. En réclamant notre dû, et rien que notre dû, nous n'augmenterons pas la mortalité infantile en Allemagne. D'autre part, nous ne demandons pas quelque chose qui soit une charge trop lourde pour le cheptel allemand.

Cette campagne s'est apaisée, comme s'apaisent à la fin toutes les campagnes, si tenaces qu'elles soient. La commission des réparations a entendu les délégués allemands, ainsi que le dit la note que j'ai sous

les yeux, contradictoirement avec les délégués français, mais non sans quelque difficulté.

J'aborde ici un point quelque peu délicat. Comme vous le savez, la commission des réparations délibère dans le secret le plus absolu, et nous devons respecter ce secret, même à cette tribune, me semble-t-il. Sur ce point, le traité de Versailles est formel : « toutes les délibérations de la commission des réparations sont secrètes ».

Il n'en est pas moins vrai que tout ce que je dirai s'est déjà répandu, chez les gens informés d'une façon discrète. Les délibérations de la commission des réparations ont été relativement orageuses. De part et d'autre, les plaidoiries ont été ardentes et éloquentes.

Finalement sont intervenues les solutions indiquées dans la note dont je parlais au début de ces explications, explications beaucoup trop longues, je m'en excuse auprès du Sénat. (*Parlez! parlez!*) C'est sur cette date que je demande des explications d'ordre pratique.

La commission a déclaré d'abord qu'en quatre ans il faudrait livrer 1,740,000 volailles, et, en un an, 25 millions de caprins et 15 millions de porcins.

Nous avons donc relativement satisfaction sur ce premier point; les chiffres sont fixés, ainsi que l'époque de livraison. Mais nous voyons qu'en ce qui concerne les chevaux, les bœufs et les moutons, autrement dit les équidés, les bovins et les ovidés, la commission a abouti à une série de décisions qui ne sont point d'une clarté absolue et qui appellent quelques explications :

« La commission, tout en considérant comme raisonnables les demandes totales des alliés, s'est bornée à établir un programme des animaux à livrer dans une période de six mois, étant entendu qu'avant l'expiration de cette période, elle se prononcera sur les quantités complémentaires que l'Allemagne devra livrer ultérieurement. »

Suivent les quantités à livrer dans les six mois : 30,000 têtes pour les équidés, 125,000 têtes pour les ovidés, 90,000 têtes pour les bovidés, dont seulement 30,000 vaches pleines ou génisses pleines.

Cette énumération est évidemment incomplète. Peut-être y remarquerez-vous tout d'abord que la commission reconnaît raisonnables les demandes totales des alliés, mais n'indique pas ce que sont ces demandes.

Pourquoi le chiffre des bovidés et des équidés demandés par nous ne figure-t-il pas dans cette note que je puis qualifier d'officielle?

Si je me reporte encore à une communication donnée cette fois à l'académie des sciences morales et non plus à l'académie d'agriculture, il y aurait eu, sur ce point, les propositions suivantes qui, probablement, ont été acceptées par vos services, monsieur le ministre : la France aurait demandé 600,000 bovins, 825,000 ovins, 81,500 chevaux. Elle ne réclamerait aucun porc.

Quand on va au fond des choses, on s'aperçoit que ces réclamations sont extrêmement modérées. Je ne veux pas les comparer aux pertes réelles qui ont eu lieu dans la France entière. Je considère seulement les pertes de nos départements libérés.

Là-dessus nous avons des statistiques qu'il n'est pas mauvais de mettre sous les yeux du Sénat.

Dans les dix départements envahis, les pertes ont été les suivantes : 361,000 chevaux, 936,000 bovins, 824,000 ovins et environ 400,000 porcs.

Comparant avec les chiffres que je vous ai indiqués tout à l'heure, vous verrez avec

quelle modération nous avons formulé nos demandes.

Il serait utile de savoir ce qu'a décidé pour ce total la commission des réparations. A-t-elle admis formellement l'ensemble et la totalité des demandes des alliés, qu'elle qualifie de « raisonnables » ?

Nous voudrions savoir aussi dans quel délai ces demandes de la France seront satisfaites. Et enfin, et surtout, je demande à M. le ministre des régions libérées comment il entend exécuter les décisions de la commission des réparations devenues aujourd'hui définitives. Va-t-il remettre en fonction les commissions à la tête desquelles se trouvaient M. Massé et M. Leclainche, membre de l'académie des sciences, qui avaient, on peut bien le dire, si bien réussi ?

Ces commissions n'ont-elles pas dû interrompre leurs travaux et liquider une partie de leur effectif, au mois de juillet dernier, à la suite d'un certain nombre d'incidents, de retards, et aussi à la suite de la fièvre aphteuse qui sévissait en Allemagne ?

Je désire aussi attirer votre attention sur ce fait que, si cette commission a montré un zèle digne de tous les éloges vis-à-vis de l'Allemagne, il n'en a point été de même de la répartition sur le sol même de la France. Il faudra, permettez-moi de vous le dire, que vous y veillez. Il faudra, préalablement à toute répartition, consulter vos préfets dans une réunion où vous pourrez leur demander quels doivent être, en justice, leurs contingents respectifs d'après les pertes de leurs départements. (*Très bien!* — *Applaudissements.*)

La commission des réparations aura encore à prendre une décision, celle dont nous parlions, hier même, à la sous-commission des affaires étrangères. Il s'agit de la question des matériaux. Je ne ferai que l'effleurer. Le paragraphe 2, que je vous lisais tout à l'heure, indique que des listes analogues à celles du bétail doivent être fournies par les services compétents des régions libérées, pour que la commission des réparations puisse statuer sur la livraison par l'Allemagne des matériaux de construction nécessaires à la restauration des régions libérées. Je ne me dissimule pas les difficultés de cette tâche. Je comprends fort bien que le transport de matériaux, tels que briques, tuiles, bois de charpente, verres à vitres, chaux et ciments, présente une difficulté qui peut-être, en certains cas, serait insurmontable. Cependant, vous avez pu faire sur ce point une discrimination; vous avez pu, après avoir interrogé les services compétents des régions libérées, sachant ceux des matériaux de construction qui étaient nécessaires ou simplement utiles, faire ce choix judicieux.

Ces listes auraient été présentées à la commission des réparations dans le courant du mai dernier, paraît-il. Mais s'il en est ainsi, comment se fait-il que cette commission n'ait pas encore statué et qu'elle n'ait pas encore convoqué les représentants allemands devant elle ?

Cela est d'autant plus regrettable qu'il s'agit de matériaux dont plusieurs sont à fabriquer, et qu'il faudra tenir compte des délais de fabrication.

Sans vouloir en quoi que ce soit porter nos critiques sur une institution qui est digne de tous nos respects, il est cependant bien permis de trouver regrettable que de semblables retards puissent se produire.

Sur ce point, je demande au Sénat son assentiment, car c'est une question de première importance. Nous déplorons que, deux ans après l'armistice, dix-huit mois après la signature du traité, les livraisons en nature ne soient pas terminées, et que nous ayons reçu une seule satisfaction : à

propos du paragraphe 6 qui vise la livraison du bétail. Pour tout le reste, nous n'avions en rien à discuter; nous n'avions qu'à comparaître devant la commission des réparations et celle-ci n'avait qu'à statuer. Elle a mis, pour le faire partiellement, le temps que je viens d'indiquer.

Il n'est pas possible cependant que cette grande institution sur laquelle on a fondé tant d'espoirs, et sur laquelle nous en fondons toujours, qui a été munie par le traité de pouvoirs si considérables — que nous désirons vivement ne pas voir diminuer — ne comprenne pas que ceux qui ont droit à sa bienveillance particulière, sont ces départements libérés qui n'ont jamais désespéré, qui ont prouvé, par leur vaillance et leur travail, qu'ils entendaient vivre et prospérer! C'est de ce côté qu'elle doit porter sa sollicitude, sa pitié et son activité!

Quant au Gouvernement français, maintenant qu'il est armé d'un droit que je qualifierais, s'il n'y avait pas redondance, d'essentiellement juridique, c'est à lui, ainsi que l'indique le traité de Versailles, à revendiquer l'exercice total de ces droits. Les départements libérés attendent de sa vigilance leur dû, tout leur dû.

Une dernière observation s'impose : c'est qu'il faut exécuter le traité le plus vite possible. Toute exécution retardée devient une injustice et un danger. Comparez, messieurs, l'attitude de l'Allemagne il y a un an et aujourd'hui, au point de vue de l'exécution de certaines clauses du traité. Comparez le langage qu'elle tenait à cette époque et celui que certains de ses ministres, notamment son ministre des affaires étrangères, sont venus tenir dans les terres d'occupation : langage à la fois provoquant et menaçant contre lequel les puissances alliées ont dû protester. (*Très bien!*) Rappelez-vous la façon ironiquement menaçante dont ces justes protestations ont été accueillies. (*Très bien!*)

Il y a un an, l'Allemagne usait déjà du système du refus, basé sur une procédure dilatoire. Mais sous ce refus on sentait tout de même les sentiments d'un vaincu.

Aujourd'hui, elle refuse toujours, mais elle menace. Dans ces conditions, hésiter, retarder, ce serait porter atteinte au droit et à la justice. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. Ogier, ministre des régions libérées. Messieurs, l'honorable M. Chênehenoit m'a posé un certain nombre de questions sur lesquelles je vais essayer de donner très rapidement les éclaircissements nécessaires au Sénat.

Ainsi qu'il l'a rappelé, les réparations en nature, en ce qui concerne le cheptel, sont prévues à l'annexe IV du traité de paix, dans les deux paragraphes 2 et 6.

Par le paragraphe 6, le traité a déterminé lui-même les quantités de bétail que l'Allemagne devrait fournir dans un délai de trois mois après la mise en vigueur du traité de paix. Ces quantités — je le rappelle rapidement — étaient de 30,500 chevaux, 92,000 bovins, 101,000 ovins et 10,000 caprins. Les livraisons ont commencé vers le mois de mars et sont achevées pour toutes les catégories d'animaux, sauf en ce qui concerne les bovins.

Pour les bovins, il y a eu un temps d'arrêt au cours de l'été dernier, et ce sont nos experts, avec la commission des épizooties, qui ont demandé la suspension des arrivées de bétail allemand, parce qu'à cette époque il y avait une recrudescence de la fièvre aphteuse en Allemagne et que, d'autre part, en dehors de nos frontières, s'étaient man-

festés un certain nombre de cas de peste bovine.

Donc, comme l'a dit tout à l'heure l'honorable M. Chênebenoit, sur les 92,000 bovidés qui auraient dû être livrés en exécution de l'annexe IV du traité de paix, paragraphe 6, il en reste à livrer aujourd'hui 23,440. Je dois ajouter que les livraisons, en vertu du paragraphe IV de l'annexe IV, reprendront dès que l'état sanitaire des bovidés en Allemagne sera revenu à la normale.

Mais en dehors du paragraphe 6 de l'annexe IV, d'autres réparations en nature sont prévues au paragraphe 2 de la même annexe.

Pour celles-là, la procédure est toute différente. Alors que, dans le paragraphe 6, le traité lui-même avait fixé et la date des livraisons et la quantité des animaux à livrer par espèce, pour les autres réparations, la livraison doit être réglée par la commission des réparations sur des listes présentées par les puissances alliées.

Le Gouvernement français s'était, dès avant la mise en application du traité de paix, préoccupé de l'établissement de ces listes; et le ministre de l'agriculture d'alors avait, en janvier 1919, constitué une commission pour l'étude des questions agricoles de l'après-guerre. Cette commission était présidée par M. Develle, dont la plupart d'entre vous, messieurs, ont conservé le souvenir.

Elle comprenait un très grand nombre de personnes faisant autorité en matière d'agriculture, ainsi que des représentants qualifiés de chacun des départements envahis: c'est à elle que fut confié le soin de dresser les listes à transmettre à la commission des réparations. Ces listes ont été établies au cours de l'automne 1919; et dès le 16 décembre 1919, le ministre de l'agriculture les transmettait au comité d'organisation de la commission des réparations, organisme tenant lieu officieusement de délégation française à la commission des réparations, en attendant que, par la mise en vigueur du traité de paix, la commission des réparations eût une existence légale.

Ces listes, envoyées au comité d'organisation, furent présentées à la commission des réparations dès sa constitution, au mois de mars 1920. Les demandes de la France étaient les suivantes: chevaux 51,520, bovins 510,000, ovins, 276,835, caprins, 25,455, animaux de basse-cour, 1,140,000, ruches, 20,000.

Pendant que s'opéraient les livraisons en vertu du paragraphe 6, le Gouvernement, ainsi que l'a indiqué très justement M. Chênebenoit, insistait auprès de la commission des réparations pour que l'on préparât la suite des livraisons de bétail allemand et qu'il n'y eût pas de solution de continuité entre les livraisons faites en vertu du paragraphe 6 et celles à opérer en vertu du paragraphe 2. Malheureusement, cette solution de continuité s'est produite et c'est seulement il y a quelques jours que la commission des réparations a déterminé dans quelles conditions commenceraient les livraisons à faire en vertu du paragraphe 2.

La commission des réparations a tout d'abord posé en principe que les demandes des alliés étaient raisonnables et elle s'est réservé pleine faculté d'exiger de l'Allemagne la livraison des quantités totales de bétail demandées par les alliés.

Pour nous, il n'y a pas de doute dans cette interprétation; la commission des réparations doit obtenir de l'Allemagne qu'elle nous livre la totalité de ce que nous avons demandé dans les listes dont je viens de parler au Sénat.

Mais la commission des réparations est également chargée de régler les modalités de livraison. A cet égard, elle a procédé de

deux façons, suivant les catégories d'animaux envisagées. Pour les animaux de basse-cour et les caprins, elle a décidé que, conformément aux dispositions générales, ils seraient livrés dans un délai de trois à quatre ans, à peu près par tiers ou par quart chaque année; au contraire, pour les chevaux, les bovidés et les ovins, il sera procédé par programme semestriel et la commission a arrêté le programme du premier semestre en attribuant aux alliés 90,000 bovidés, sur lesquels la part de la France sera de 43,385 animaux, se répartissant ainsi: taureaux et taurillons 2,300, génisses vides, 23,085; vaches et génisses suitées, 50 p. 100 (de chaque sorte), 18,030. Les livraisons à faire pour les six premiers mois se montent, pour les chevaux, à 9,409 têtes, pour les ovins, à 37,700.

Voilà le programme que la commission des réparations a arrêté pour le premier semestre à venir, étant entendu que ceci ne ferait pas obstacle à la livraison concomitante du solde des animaux du paragraphe 6, ce qui revient à dire que nous devons recevoir, dans le premier semestre qui va venir, en dehors des 43,385 bovidés que la commission des réparations a attribués à la France sur la liste du paragraphe 2, le restant dû d'après le paragraphe 6 de l'annexe IV, soit les 26,440 animaux dont je parlais tout à l'heure.

Messieurs, les demandes de la France, telles que je viens de vous les exposer, sont évidemment très modérées. On a même pré-entendu, et peut-être avec une certaine justesse, qu'elles étaient trop modérées.

Ce n'est pour nous qu'une raison de plus de tenir énergiquement la main à ce que la totalité de ce que nous avons demandé nous soit livrée. Là-dessus, je suis pleinement d'accord avec M. Chênebenoit. Il sait à quelles difficultés se sont heurtés les experts français dans leurs discussions avec les experts allemands devant la commission des réparations. Il sait que c'est leur action diligente et tenace qui a permis d'aboutir aux résultats que nous avons constatés. Il peut être certain que les intérêts français et, parmi ceux-là, les intérêts des enfants de France dont il parlait tout à l'heure et qui nous sont particulièrement chers, seront défendus comme ils doivent l'être. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, l'exposé que je viens de faire permet de répondre en partie à une autre des questions que posait l'honorable M. Chênebenoit.

Il demandait dans quel délai pourrait être effectuée la livraison de la totalité du bétail demandé par la France et prévu aux listes visées au paragraphe 2 de l'annexe IV.

Cela dépend uniquement du programme que dressera la commission des réparations. Cet organisme, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, a établi un programme d'un semestre; il a décidé que pendant qu'on exécuterait ce premier programme il dresserait celui du semestre suivant.

La durée des livraisons dépendra donc du plus ou moins grand nombre d'animaux qu'on comprendra dans chacun des programmes, mais ceci nous échappe en tant que décision. Je dois cependant déclarer au Sénat que nous insisterons, comme nous l'avons déjà fait, pour que les livraisons soient effectuées le plus tôt possible; car, le temps gagné constitue en cette matière, un avantage précieux pour l'agriculture de nos régions libérées.

Je crois avoir répondu aux questions posées par l'honorable M. Chênebenoit en ce qui concerne le cheptel. Il en reste une qui n'a pas trait à la livraison d'animaux par l'Allemagne mais bien à la répartition, dans l'intérieur du territoire français des animaux livrés.

A cet égard, je reconnais, comme je l'ai

déjà fait devant les commissions intéressées, que la répartition faite a été absolument inégale. Sans vouloir justifier cette inégalité de répartition, il faut se reporter à l'époque où ont été faites les attributions. Il faut se souvenir des conditions dans lesquelles se trouvaient certains de nos départements libérés qui ne pouvaient accueillir des quantités appréciables de bétail à provenir d'Allemagne faute de fourrages et des abris nécessaires. On a donc dû forcer les attributions aux départements qui se trouvaient dans une situation meilleure, étaient en mesure de recevoir une plus grande quantité d'animaux. Quoi qu'il en soit, j'ai pris l'engagement et je le renouvelle volontiers devant le Sénat, de procéder à une réfaction des attributions précédemment faites, dans les conditions suivantes: sur les livraisons à venir l'équilibre sera rétabli entre les départements, en prenant pour base les pertes de cheptel de chacun d'eux. Nous n'y arriverons pas à rétablir l'égalité d'un seul coup, ce n'est pas possible; mais sur les livraisons échelonnées nous accorderons un plus fort pourcentage aux départements qui n'ont pas eu d'attributions suffisantes, jusqu'à ce qu'ils aient repris leur rang à l'égard des autres départements.

Nous arrivons aux modalités de réception du bétail en Allemagne. Je puis également à ce sujet rassurer M. Chênebenoit. Les commissions de réception ont fonctionné dans de très bonnes conditions. C'est grâce à leur action continue et à leurs efforts auxquels il est juste de rendre hommage que le cheptel livré d'Allemagne a été, d'une façon générale, déclaré de qualité satisfaisante par les cultivateurs. Aussi, comme nous l'avons toujours pensé, ce seront les mêmes commissions qui continueront, dans les mêmes conditions que par le passé, à assurer la réception du cheptel livré par l'Allemagne en exécution de l'annexe II.

Je crois, messieurs, en avoir terminé quant aux questions posées par l'honorable sénateur au sujet du cheptel.

Il a abordé en terminant une autre catégorie de réparations en nature, celles des matériaux. Pour les matériaux on a eu, conformément au traité, recours à la procédure employée pour la récupération du cheptel en vertu de l'annexe II. Des listes ont été établies et transmises à la commission des réparations dans les délais voulus dès le 28 février dernier.

La commission des réparations après avoir examiné ces listes et opéré un classement nouveau des matériaux demandés, a transmis ces listes à l'Allemagne le 8 mai 1920. Un certain nombre de propositions ont, depuis lors, été faites par l'Allemagne dont quelques-unes ont pu être acceptées. A l'heure actuelle, pour des propositions plus importantes, notamment pour les fouritures de bois en grumes et de bois d'œuvre, les experts français et allemands sont en tractations. Dès qu'ils seront arrivés à un accord ou dès qu'ils auront terminé leur conférence, la question sera portée devant la commission des réparations qui fixera les quantités de bois à livrer par l'Allemagne au titre des réparations.

Tel est, messieurs, l'état des différentes questions sur lesquelles l'honorable M. Chênebenoit a bien voulu m'interroger. J'espère que les explications que j'ai fournies au Sénat lui donneront satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

M. Bachelet. Je voudrais que M. le ministre nous fit obtenir satisfaction au point de vue de la qualité du bétail qui doit nous être livré par l'Allemagne.

M. le président. Monsieur Bachelet, je ne puis vous donner la parole, car seul

M. Chênebenoit peut répondre au ministre auquel il a posé une question.

La parole est à **M. Chênebenoit**.

M. Chênebenoit. Je ne nie pas qu'un certain nombre des déclarations de **M. le ministre des régions libérées** ne nous donne satisfaction. Je le remercie notamment de ce qu'il a bien voulu nous dire au sujet de la répartition future des animaux.

L'ancienne répartition était mauvaise, incontestablement. Il nous en promet une meilleure et nous indique une méthode nouvelle. Je l'en remercie.

En ce qui regarde la livraison des bovins et des équidés par l'Allemagne qui nous intéresse particulièrement, il nous a expliqué que la lacune constatée sur ce point dans les décisions de la commission des réparations n'était que provisoire et qu'il ferait tous ses efforts pour la combler. Je lui demande de montrer sur ce point une énergie inlassable. Quant à l'exécution vis-à-vis de l'Allemagne, je le répète, quand on a entre les mains les armes juridiques dont vous êtes nanti, il faut agir immédiatement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. L'incident est clos.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ENGAGEMENTS ET RENDEMENTS DANS L'ARMÉE DE MER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rendements dans l'armée de mer.

M. Tissier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les paragraphes 3 et 4 de l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1913 sur les engagements et les rendements dans l'armée de mer sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le ministre de la marine fixe les conditions d'admission dans les différentes écoles professionnelles. Les élèves des écoles professionnelles de la marine sont tenus de contracter, dès qu'ils réunissent trois mois de présence à l'école et seize ans d'âge, un engagement volontaire les liant au service des équipages de la flotte jusqu'au terme d'une période de cinq ans, à compter du jour de leur sortie de l'école.

« Tout élève qui, sauf le cas de force majeure, ne contracte pas l'engagement volontaire prévu à l'alinéa précédent, est immédiatement rendu à ses parents ou tuteur. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 de la loi du 8 août 1913 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Les jeunes gens réunissant les conditions indiquées à l'article 3 ci-après peuvent être admis à contracter, dans les équipages de la flotte, un engagement volontaire dont la durée est de cinq ans, s'ils sont âgés de dix-sept ans révolus et de moins de dix-huit ans.

« Ceux qui sont âgés de dix-huit ans accomplis peuvent être admis à contracter des engagements de cinq ans, quatre ans ou trois ans à leur choix. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Par mesure transitoire, les engagements volontaires des marins de tous grades souscrits antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi seront, sur la demande des intéressés, réduits à la durée minima de l'engagement volontaire qu'ils auraient pu souscrire en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus. Toutefois, pour les jeunes gens sortant des écoles professionnelles de la marine, les engagements pourront être réduits, sur la demande des intéressés, à six ans, en ce qui concerne les mousses et apprentis marins, et six ans et demi, pour les apprentis mécaniciens de Lorient, — y compris, pour les uns et les autres, le temps passé dans les écoles. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à **M. Milan**.

M. Milan. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit pour l'acquisition par l'Etat des mines de potasse d'Alsace sous séquestre.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

8. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de **M. le président de la Chambre des députés** la communication suivante :

« Paris, le 16 décembre 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 16 décembre 1920 la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1920.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« **RAOUL PÉRET.** »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

9. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AMNISTIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — **M. Eugène Leroux**, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires criminelles et des grâces, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à l'amnistie.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 novembre 1920.

« **A. MILLERAND.**

« Par le Président de la République :

« **Le garde des sceaux, ministre de la justice.**

« **LHOPITEAU.** »

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — **M. le contre-amiral Lequerre**, directeur du personnel militaire de la flotte, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur l'amnistie.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 juillet 1920.

« **P. DESCHANEL.**

« Par le Président de la République :

« **Le ministre de la marine,**

« **LANDRY.** »

La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, pas plus que **M. de Monzie**, nous ne croyons que seule la répression peut maintenir l'ordre social. Au contraire, depuis la formation du ministère, depuis un an, nous n'avons cessé de dire qu'il fallait pratiquer une large politique sociale et prévenir les désordres par l'éducation des masses plutôt que d'avoir à les réprimer par la force coercitive des lois. (*Très bien ! très bien !*)

Pourtant, certains individus restent parfois sourds aux avertissements et se mettent en révolte ouverte contre l'ordre établi. Il faut bien cependant qu'à certains moments, et contre ceux-là, le Gouvernement intervienne. Serait-il admissible qu'il restât inactif ?

Il est une catégorie de citoyens qui ont droit à sa protection ; ce sont ceux dont on ne parle jamais, parce qu'ils ne font pas de bruit, ce sont les braves et honnêtes gens toujours en règle avec les lois et ne cherchant jamais à substituer leur concep-

tion personnelle à la volonté de la nation. Ceux-là aussi, messieurs, et ceux-là surtout ont droit à notre protection. (*Nombruses marques d'approbation.*)

Pourtant, dans une démocratie comme la nôtre il importe que la liberté la plus large soit donnée pour la manifestation de toutes les opinions. Le Sénat comprend facilement que cela ne va pas toujours sans heurts et sans difficultés. Au Gouvernement, il appartient de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la liberté de dégénérer en licence. Mais il lui faut, pour cette œuvre, l'appui constant des Chambres; il ne doit pas se trouver sans armes, même dans l'accomplissement d'un geste de bienveillance.

Dans cet ordre d'idées, le projet de loi qui vous est proposé par la commission me paraît tout à fait digne d'être retenu par le Sénat. Je n'entre pas dans les détails, nous les examinerons lors de la discussion des articles; mais, dans l'ensemble, il répond parfaitement à la fois au sentiment de générosité qui nous guidait tous et à la nécessité de maintenir l'ordre public.

Le Gouvernement, pas plus que la commission, ne « lésine sur la bonté », comme le disait, l'autre jour, M. de Monzie, mais il importe de ne pas désarmer complètement l'autorité et de ne pas livrer le pays sans défense aux entreprises de vulgaires malfaiteurs ou de dangereux exaltés.

Messieurs, coupons court, une fois pour toutes, à une idée trop répandue et proclamons bien haut que l'amnistie n'est jamais un droit. Elle n'est pas davantage la justice : l'acte de justice est la décision qui a prononcé la condamnation.

M. Guillaume Pouille, rapporteur. Très bien!

M. le garde des sceaux. Au contraire, l'amnistie tient, dans une certaine mesure, la justice en échec, elle soustrait le coupable à un châtement mérité et d'ailleurs édicté par avance. Ces deux vérités doivent être mises en lumière.

Certes, des événements heureux dans la vie d'un peuple peuvent pousser la nation toute entière vers un sentiment de générosité et de bonté et nous ne pouvons rester sourds, dans des occasions exceptionnelles, à cet appel général de la nation. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, l'amnistie est un acte politique, mais ce n'est pas, comme paraissait le croire l'autre jour M. de Monzie, un acte politique de parti : c'est un acte de politique nationale. (*Marque d'approbation.*)

A la fin de la guerre, après la victoire, dans la joie des angoisses terrinées et des provinces recouvrées, nous avons voté la loi du 24 octobre 1919. Puis, a succédé, dans le pays, un vaste mouvement d'union nationale qui a trouvé sa manifestation et son symbole, d'abord dans l'élection de M. Paul Deschanel à la présidence de la République, ensuite dans l'élection de M. Alexandre Millerand.

Le Gouvernement s'est inspiré de ce mouvement d'union nationale en déposant le projet sur lequel la Chambre a délibéré et en en poursuivant l'élaboration.

Les élections sont ensuite survenues. Un très grand nombre d'anciens combattants ont été envoyés à la Chambre. Ils ont estimé que la loi du 24 octobre 1919 n'était pas assez large, et il faut bien reconnaître que ces anciens combattants, qui avaient supporté toutes les misères et toutes les fatigues, avec tous les dangers de la guerre, étaient particulièrement qualifiés pour savoir jusqu'où, en pareille matière, pouvait aller la clémence. (*Très bien! très bien!*)

Ils avaient été les témoins des défaillances de certains, ils en avaient discerné

les causes et ils pouvaient les apprécier mieux que quiconque. Aussi, la loi votée par la Chambre et soumise au Sénat, portait-elle l'empreinte de la volonté des anciens combattants. On a vu, à la Chambre des députés, les chefs les plus éminents de la guerre, ceux-là mêmes qui s'étaient montrés les plus sévères dans le service et qui avaient appliqué les sanctions les plus rigoureuses, se lever pour demander au Parlement d'avoir un peu plus de pitié et de faire preuve d'un peu plus de clémence. (*Très bien! très bien!*)

La paix reconquise, la victoire acquise, ils trouvaient que certaines mesures, justifiées au moment du danger, pouvaient sans inconvénient, être abandonnées, le danger passé. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

De là est sorti le projet qui est soumis au Sénat. Il est inspiré par un très large esprit de clémence que votre commission, d'ailleurs, n'a nullement atténué dans ses grandes lignes.

En ce qui concerne les militaires, le pardon est presque complet, exception n'a été faite que pour les lâches et les traîtres...

M. Le Barillier. Et on a bien fait!

M. le garde des sceaux. ...pour ceux qui ont mis les armées elles-mêmes en danger.

A ceux qui seraient tentés de s'apitoyer sur leur sort et qui déploreraient qu'on les ait laissés en dehors de l'amnistie, il serait vraiment trop facile de dire qu'ils doivent se tourner un moment vers ces victimes, vers les parents de ceux qui sont tombés à la suite des défaillances des autres. (*Applaudissements.*) Si nous devons vraiment de la compassion, c'est surtout à ceux-là qu'elle doit aller.

M. Hervev. Soyez tranquille, monsieur le garde des sceaux, les parents sont encore là et ils vous le rappelleraient, si vous ne le disiez vous-même en si bons termes.

M. le garde des sceaux. Vous voyez que nous apprécions les sentiments que nous leur devons!

En ce qui concerne les civils, le pardon est presque général. Nous avons tenu compte dans le projet, et la Chambre et la commission du Sénat ont largement tenu compte des circonstances et de cette tension nerveuse qui s'est prolongée pendant quatre années, au cours desquelles, évidemment, certaines défaillances pouvaient se produire, qui ne se seraient pas produites en temps normal. On a cependant excepté ceux qui ont spéculé sur les malheurs publics, ceux qui ont déserté le devoir fiscal et ceux qui ont commis de véritables crimes envers la patrie.

M. de Monzie nous demande d'aller plus loin et d'amnistier aussi les fauteurs de désordre. Je voudrais, messieurs, vous rappeler un moment les faits.

L'armistice venait d'être signé, nos poilus étaient successivement démobilisés, ils se remettaient au travail avec la même ardeur qu'ils avaient apportée au combat, du moins dans nos campagnes; et voilà qu'une poignée de factieux, de ceux, souvent, qui n'avaient pas vu le front, qui n'avaient pas été au danger (*Très bien! très bien!* et *applaudissements à droite et au centre*), cherchent à paralyser toute la vie nationale, en arrêtant les transports, en faisant grève sur grève et en menaçant la France de désordres que nous pouvons voir dans d'autres pays. A ce moment, le Gouvernement a cru qu'il était de son devoir d'intervenir avec énergie. Nous l'avons fait, non avec brutalité, mais avec fermeté, avec une fermeté que nous voulions et que nous voulons encore continuer. (*Très bien! très bien!* à droite et au centre.) Certes, il aurait été

plus commode pour nous de rester inactifs et de laisser les événements se dérouler, mais vous nous auriez tout de suite rappelés à l'ordre.

M. André Lebert. Vous ne seriez plus là!

M. le garde des sceaux. Nous sommes chargés de veiller au calme et à la tranquillité de la nation, nous sommes chargés surtout de protéger ceux qui veulent se livrer au travail. (*Marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Cela a été douloureux parfois, je ne le méconnais pas et je peux bien en faire l'aveu au Sénat; il est certaines heures où nous avons éprouvé une véritable douleur à prendre des mesures rigoureuses; mais quand on a l'honneur de faire partie du Gouvernement, et qu'un devoir s'impose, si pénible soit-il, il faut le remplir. Nous l'avons rempli et l'ordre a été rétabli.

M. de Monzie, avec une certaine ironie, nous disait avant-hier, que la France était devenue « la capitale de l'ordre mondial ». Je lui laisse pour compte l'ironie, mais j'accepte l'hommage pour notre pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*) Je puis ajouter qu'il nous est envié par beaucoup de pays autour de nous. (*Très bien! très bien!*)

M. de Monzie a dit aussi : « Evidemment, il y a eu des erreurs, des défaillances, il y a eu des délits, mais tout cela, c'est le passé. »

M. Louis Martin a répété la même observation et M. Louis Soulié soutiendra la même thèse dans l'amendement qu'il a déposé. « C'est le passé, disent-ils, faites donc un geste d'apaisement. » Le geste d'apaisement, nous l'avons fait et, avec la commission, nous le faisons très large. Mais je puis me retourner vers nos collègues et leur demander si ceux dont ils se font les défenseurs ont fait le même geste de leur côté.

M. Louis Soulié. Et le congrès d'Orléans!

M. le garde des sceaux. Je suis bien obligé de constater qu'il n'en apparaît rien. A chaque instant, en effet, nous sommes menacés, si nous lâchons la bride, des mêmes grèves et des mêmes troubles que nous avons connus il y a plusieurs mois. Il est évident que si nous commettions un seul acte de faiblesse, on le prendrait tout de suite pour une capitulation. Il faut bien avouer qu'il y a eu, dans le passé, un certain nombre de capitulations successives dont j'ai parlé à la Chambre, dans la discussion de la même loi, capitulations successives qui ont causé beaucoup plus de troubles que nous n'en aurions connus sans elles. D'abord, elles ont donné à ceux qui les constataient l'idée qu'ils n'étaient plus menacés et qu'ils pourraient se réfugier dans l'impunité. C'était même, à un certain point de vue, un mauvais service à leur rendre, car, du moment où ils n'apercevaient plus la loi, abandonnés à eux-mêmes, ils étaient amenés à se dire que, sans risque, ils pouvaient troubler l'ordre social. Il ne faut pas que nous retombions dans les mêmes faiblesses et que nous ajoutions une capitulation à celles que nous avons constatées dans le passé.

M. Paul Strauss. Appelez-vous « capitulations », monsieur le garde des sceaux, des lois de clémence et d'amnistie? Entendez-vous désavouer, d'une manière générale, des actes qui honorent le plus la troisième République?

M. le garde des sceaux. Monsieur Strauss, je vous répons franchement oui pour quelques-uns, et cela d'autant plus nettement qu'à cette tribune même, aussi bien qu'à celle de la Chambre des députés, quand j'avais l'honneur d'en faire partie, je me suis moi-même élevé contre certaines

amnisties et surtout contre la fréquence des amnisties.

M. Louis Soulié. Il ne fallait pas proposer celle-là !

M. le garde des sceaux. Mais, j'ai dit tout à l'heure, monsieur Soulié — je ne sais pas si vous avez entendu — que justement il y a dans la vie des peuples certains moments où un large courant de générosité s'établit et où il est politique d'y céder. C'est à un de ces courants que nous avons obéi quand nous avons déposé le projet de loi en discussion.

Enfin, M. de Monzie nous disait qu'il venait ici parler au nom des paysans. J'ai quelque droit, moi aussi, comme la plupart d'entre vous, comme presque vous tous (*Marques d'approbation*), de parler au nom des paysans que je représente. Les miens, pendant des siècles, ont tracé le sillon dans une terre qui était d'ailleurs souvent ingrate. M. de Monzie n'a pas le monopole de la représentation des paysans. Et ceux que je connais, je puis bien le dire, demandent deux choses : la paix à l'extérieur, mais aussi, et surtout la paix à l'intérieur (*Très bien ! très bien !*), parce qu'ils veulent se livrer tranquillement et dans le calme à leur travail accoutumés.

M. Louis Soulié. La nation est indivisible !

M. Hervey. Mais tout le monde peut avoir le même vœu.

M. Dominique Delahaye. « Indivisible » n'est pas assez, il ne faut pas oublier de mettre devant le mot « une » : « une et indivisible ».

M. le garde des sceaux. Je réponds à M. de Monzie, monsieur Soulié, mais je vous concède volontiers que la nation est indivisible ; ceci n'empêche point que l'énorme majorité, la presque unanimité des ouvriers des villes, à l'exception de quelques fauteurs de désordre, sont comme les paysans et désirent vivement qu'on les laisse travailler dans l'ordre et dans le calme. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

Toutefois, ils ne sont ni les uns ni les autres — pas plus que nous d'ailleurs — fermés à la bonté, ils veulent seulement que nous ne fassions pas acte de faiblesse, de façon que l'ordre public soit respecté demain comme il l'a été hier. (*Nouveaux applaudissements.*)

Le Sénat, messieurs, dans sa pondération habituelle, saura répondre à l'appel tout à fait général que je veux borner là, d'ailleurs, et que je lui adresse au nom du Gouvernement. Il saura certainement concilier le large sentiment de générosité qui l'anime avec les nécessités gouvernementales et le souci, très légitime et qui s'impose, de l'ordre public. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Messieurs, après m'être concerté, comme la plus élémentaire courtoisie l'exigeait, avec notre honorable collègue M. de Monzie, sur son amendement, je viens lui demander de consentir à substituer la date nette, précise et doublement grande du 11 novembre à la date essentiellement imprécise et contingente de la promulgation de la loi. C'est dire que, dans son principe, je me rallie à son amendement.

Je ne sais pas, messieurs, si cela s'appelle de la bonté, de la clémence, je doute même que les intéressés acceptassent l'un ou l'autre de ces mots. Je sais seulement que c'est de l'apaisement.

M. Louis Soulié. Très bien !

M. Gourju. Nous sommes des hommes politiques ; nous avons été envoyés ici comme tels. Nous avons été chargés, dans la mesure de nos forces, de donner au pays, après la crise la plus effroyable qu'il ait jamais traversée, l'apaisement : à la fois l'apaisement matériel et l'apaisement moral. C'est à ce titre, et sans approuver, ni, à plus forte raison, sans admirer le moins du monde les faits auxquels je dois une allusion au passage, que je viens dire très nettement que l'amendement de M. de Monzie, ou seraient remplacés les mots que vous savez par d'autres que vous savez aussi, devrait s'appliquer, par une voie d'extension, à tous les articles suivants, en particulier à l'article 2, qui vise, notamment, les faits de grève.

Il ne faut pas ici nous boucher les yeux ou faire semblant de nous les boucher, et ignorer que la date du 11 mars, qui a été adoptée et présentée par la commission, n'a pas d'autre objet que d'éliminer les cheminots du 1^{er} mai.

Ai-je besoin de vous dire que je ne suis pas du tout avec eux dans les faits qui ont donné lieu à des poursuites ? Ai-je besoin de vous dire aussi que je ne me sépare en aucune manière du Gouvernement, quand je constate avec lui qu'il a fait son devoir en les poursuivant et en réprimant les faits du 1^{er} mai ? Mais il s'agit aujourd'hui des suites de ces faits, après que huit mois environ ont passé. Ce que nous allons faire, sans que cela implique approbation de ce qui s'est passé alors, c'est, encore une fois, de l'apaisement, ni plus ni moins.

M. François Albert. On n'approuve jamais ceux qu'on amnistie. (*Très bien !*)

M. Gourju. On n'approuve pas ceux qu'on amnistie, comme le dit avec infiniment de raison notre collègue M. François Albert, on remplit son devoir envers le pays. Dans des circonstances solennelles, après des épreuves exceptionnelles, on essaye de contribuer par voie d'amnistie, une seule fois pour très longtemps peut-être, et je le souhaite moi-même, à la paix du pays.

A quel titre ai-je donc pris la permission de venir me rallier ici à un amendement dont l'effet serait d'amnistier les cheminots ? Voilà vingt-cinq ans que je représente — et c'est le plus grand honneur de ma vie — dans le conseil municipal de Lyon, le quartier où se dresse la gare de Perrache, connue du monde entier. Je connais donc l'armée des cheminots, qui, la plupart du temps, ont voté contre mes amis et contre moi-même. Je pousserais trop loin le paradoxe, si j'affirmais que je les en félicite. (*Sourires.*) Néanmoins, je les en approuve, si leur opinion n'est pas conforme à la mienne. Je suis arrivé à un âge où l'on ne cherche plus à capter pour l'avenir le suffrage des électeurs d'opinions adverses. Il faut désormais « quitter le long espoir et les vastes pensées ».

C'est dans un intérêt autrement haut que j'accepte volontiers d'englober les cheminots eux-mêmes dans l'amnistie, parce que, avec les réserves que j'ai déjà faites et que j'accrois une fois de plus, j'ai la plus profonde admiration pour le corps dont ils font partie.

M. Paul Strauss. Vous avez raison.

M. Gourju. Je ne peux pas oublier qu'il est sans exemple qu'un cheminot, sur sa locomotive en péril, ait abandonné son poste et ait fait quoi que ce soit pour donner la préférence à sa sécurité personnelle sur celle des voyageurs dont il a le devoir d'assurer l'existence. Moi, qui leur confie ma chétive personne deux fois par semaine, je n'ai jamais eu qu'à m'en louer. Je répète que les cheminots m'inspireraient le res-

pect, s'il pouvait être question de respect pour des gens qui n'en demandent pas ; mais ils m'inspirent, du moins, de la sympathie (*Très bien !*) ; et ce n'est pas sans émotion que, ce matin même, j'ai vu dans la presse qu'un mécanicien, qui se sentait frappé de congestion sur sa machine, a pris, sur ses derniers moments de conscience morale, le temps d'arrêter sa locomotive, si bien que, quand on est venu vérifier la cause de cet arrêt imprévu, on l'y a trouvé mort ! (*Mouvement.*)

Que ces gens-là aient eu leur moment d'aberration, c'est entendu. Quel est donc, messieurs, celui d'entre nous qui a la prétention de n'avoir jamais été un peu désaxé pendant ces dernières années ? (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*) Qui donc a conservé toujours son équilibre moral ? Aucun de nous ne peut avoir une pareille conception, une pareille admiration de lui-même. (*Nouvelle approbation.*)

C'est pourquoi, quand il s'agit de savoir si, pour des condamnations déjà anciennes, nous passerons, deux ans après la fin de la guerre, l'éponge, non pas sur les faits, mais sur leurs suites, je me rallie de tout mon cœur à la proposition que M. de Monzie nous en a faite avec une poignante éloquence mise au service d'une flagrante sincérité. (*Très bien ! très bien !*)

Oui, quand nous aurons fait cela, quel que soit le mot qu'on emploie, ce sera une bonne œuvre.

M. Gaudin de Villaine. Très bien pour les ouvriers, mais pas pour les meneurs !

M. Gourju. Je ne parle pas des meneurs, je n'y ai fait qu'une vague allusion.

M. Bouveri. Il y en a de tous les côtés, vous le savez bien.

M. Gaudin de Villaine. Les meneurs ne risquent rien.

M. Gourju. Croyez-vous que le Gouvernement ne sera pas heureux tout le premier si nous le débarrassons d'un certain procès qui peut entretenir encore l'agitation dans le pays pendant de longs mois ?

M. le garde des sceaux. Je viens de dire le contraire à la tribune.

M. Gourju. Monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas le droit de dire en public que vous pensez ce que je crois que, très sincèrement, vous pensez. (*Mouvements divers.*) Ce n'est pas votre rôle. Vous entendez bien que mes paroles ici ne sont pas des paroles d'opposition, envers vous surtout, dont la bienveillance m'est particulièrement connue, pas davantage envers le Gouvernement tout entier, que je félicite en ce moment d'avoir accompli son devoir pour la tranquillité de mon pays.

Quand nous aurons prêté notre appui à l'amendement de M. de Monzie modifié, nous n'aurons rien approuvé, nous n'aurons rien admiré, nous ne nous serons ralliés à rien de ce qui a été fait par les agitateurs, en mai dernier ; mais nous aurons contribué, dans toute la mesure de notre pouvoir, de nos forces, de nos désirs, à la paix du pays, à l'apaisement général, et, puisque j'ai déjà fait un emprunt à l'œuvre du fabuliste, laissez-moi lui en faire un encore :

« Nos arrière-neveux devront cet ombrage. » (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coignet.

M. Coignet. Messieurs, je viens vous exposer en quelques mots pourquoi, avec beaucoup de mes collègues, je ne puis me rallier au point de vue que vient de vous développer l'honorable M. Gourju.

Il y a un intérêt considérable, pour la bonne marche de l'industrie et des affaires

dans ce pays, à ce que la loi de 1884 soit enfin interprétée par la justice; aussi nous venons vous demander de ne pas interrompre le cours de la justice par une mesure d'amnistie, au moment où elle va se prononcer sur le point de savoir si la loi de 1884 donne le droit de faire des grèves politiques, alors qu'elle n'a visé, à notre avis, que les grèves d'ordre professionnel.

Les ouvriers, que j'ai la prétention de connaître, sont les premières victimes. Ils entendent ne pas être obligés de se mettre en grève sur un mot d'ordre purement politique dont ils ne comprennent pas le motif et qui déclenche une grève que les ouvriers exécutent à leur corps défendant, en vertu de leur esprit de solidarité.

Il ne s'agit pas de savoir jusqu'où l'on peut aller dans la clémence; il s'agit de ne pas interrompre le cours de la justice au moment où elle va définir enfin le vrai sens de la loi de 1884.

Dans la suite, lorsque la définition sera faite, et que vous vous trouverez en présence de cas isolés, vous verrez ce que vous aurez à faire; mais laissez interpréter la loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Monzie.

M. de Monzie. Messieurs, je me fais honneur de renoncer au texte que j'avais déposé sur le bureau du Sénat et de me rallier à l'amendement si généreusement exposé par l'honorable M. Gourju, et je dois à la vérité de dire que j'ai ressenti avec une émotion profonde l'intervention si noble et désintéressée de notre collègue.

Il aurait fait, à mon sens, toute la réponse qui devait être faite à M. le garde des sceaux, si celui-ci ne m'avait contraint à quelques rectifications personnelles.

Monsieur le garde des sceaux, je n'ai pas eu l'outrecuidance de monter à cette tribune pour dire: « Je parle au nom des paysans. » Personne ici ne parle ni au nom des paysans, ni au nom des ouvriers. Chacun parle à sa manière, aussi exactement et aussi sincèrement qu'il le peut, au nom de la France. Personne ne représente ici aucune catégorie des citoyens (*Très bien! très bien!*), mais chacun représente, dans la mesure du possible, un coin de la France, et en exprime la pensée et les tendances. Rien de plus. (*Applaudissements.*)

Quand on formule cette expression avec tout son cœur et toute sa sincérité, c'est, je crois, l'exécution la plus complète, la plus souhaitable, du mandat législatif que l'on puisse envisager.

J'ai simplement dit, monsieur le garde des sceaux, qu'élus par une population rurale, j'avais été envoyé au Sénat après avoir exprimé les idées que je développais à la tribune avant-hier. Mais que font mes idées, qu'ont à voir nos idées dans ce débat? S'agit-il donc d'approuver ou de désapprouver la grève générale du premier mai? En aucune manière, et, en une interruption brève et modeste, notre collègue M. François Albert vous a répondu. Une amnistie n'implique aucune approbation; et s'il vous plaît, monsieur le garde des sceaux, de nous proposer un ordre du jour de confiance rétrospective pour le Gouvernement dont vous faisiez partie alors, je le voterai tout le premier. (*Très bien! très bien!*)

Mais il me semble que cet ordre du jour s'est déjà exprimé quand la grande majorité des deux Assemblées a porté à la Présidence de la République celui-là même qui avait assuré l'ordre public au premier mai. Que vous faut-il de plus? Ne vous suffit-il pas de cette approbation donnée par les Chambres et par le pays à la politique que vous évoquiez tout à l'heure?

Vous disiez, il y a un instant, que les

paysans de France sont pour la paix à l'extérieur et pour la paix à l'intérieur: puissiez-vous réaliser cette double ambition et puissiez-vous, surtout, considérer demain que la parole prononcée à cette tribune ne constitue pas une imprudence, car la paix à l'extérieur est-elle si bien réalisée que vous puissiez vous montrer si exigeant et si intransigeant pour la paix à l'intérieur? (*Mouvements divers.*)

Monsieur le garde des sceaux, si je déborde le cadre de la discussion, c'est votre faute. Excusez-moi.

M. le garde des sceaux. Ce sera une raison de plus pour que nous fassions la paix à l'intérieur. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. de Monzie. Je m'adresse alors au Gouvernement, car c'est au nom du Gouvernement et non pas seulement comme ministre de la justice que vous parliez tout à l'heure, et je lui demande pourquoi il soutient ce projet d'amnistie, s'il ne veut pas réaliser une pensée politique, s'il ne veut pas faire un apaisement complet.

Vous avez indiqué tout à l'heure votre sentiment personnel, et je sais que vous tenez à cette ordonnance de votre vie politique. Vous avez rappelé qu'à la Chambre et au Sénat, en diverses circonstances, vous aviez témoigné quelque humeur de la fréquence des amnisties. Nous saluons avec respect cette continuité de votre vie politique. Mais, permettez-moi une question. Si le Gouvernement dont vous faites partie considère que les amnisties sont trop fréquentes, pourquoi a-t-il donc déposé le projet dont nous sommes saisis? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Parce qu'il y avait une poussée de l'opinion publique?

Alors, tout s'explique. Si vous avez déposé avec regret le projet d'amnistie, il n'est point surprenant que vous amnistiez avec tant de mollesse et de réticences. Non, point d'amnistie ou une vraie! Allez jusqu'au bout de votre geste et n'apportez pas une loi d'exception dont le caractère va vous apparaître par une simple et rapide énumération.

Généralement, quand on vote une loi, n'importe quelle loi, on prévoit comme date d'entrée en vigueur de cette loi celle de sa promulgation. Mais enfin, on peut concevoir, s'agissant des lois économiques en particulier...

M. Mauger. Ou même de lois d'amnistie.

M. de Monzie. ...ou même de lois d'amnistie, que la date ne soit pas exactement celle de la promulgation. Mais je défie qui que ce soit de trouver un texte, dans nos annales d'amnistie, qui offre une telle variété, une telle diversité de dates d'application.

Excusez un simple rappel: l'amnistie prévue aux articles 1 et 2 s'appliquera aux faits antérieurs au 11 mars; l'amnistie prévue à l'article 3 s'appliquera aux faits antérieurs au 14 juillet; l'amnistie prévue à l'article 4 s'appliquera aux faits antérieurs au 11 mars; pour l'article 5, c'est le 14 juillet qui joue; par l'article 6 seront amnistiés tous les faits antérieurs à la promulgation de la présente loi, cela ne fait pas de doute pour qui lit le texte; même conclusion pour l'article 7; les articles 8, 9, 10, 11 et 12 visent des délits qui auront été commis antérieurement au 14 juillet; et, enfin, pour l'article 13, si je lis bien:

« Sont amnistiés, conformément aux dispositions des deux articles qui précèdent et sous les mêmes conditions de durée, les insoumis déclarés tels postérieurement au 5 août 1914. »

Par conséquent, lorsque votre loi sera votée, seront amnistiés tous les insoumis dont l'insoumission prendra date entre le

5 août 1914 et la date de 1921 à laquelle sera promulguée la présente loi.

Je m'arrête, après avoir fait constater ce bariolage étrange et sans précédent dans notre législation.

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, seront amnistiés à la promulgation de la présente loi les insoumis à la loi militaire, à l'heure où votre collègue, le ministre de la guerre, répète qu'il faut encore veiller aux frontières, qu'il faut maintenir plus ferme que jamais la discipline militaire, à l'heure où l'insoumission est considérée, comme particulièrement redoutable. Dans une période équivoque, amnistier les insoumis à la loi militaire, mais ne pas amnistier les insoumis à la loi civile, ceux qui auront troublé l'ordre public parce qu'ils auront respecté l'ordre syndical, ceux qui auront été entraînés par une solidarité ouvrière, par un appel de leur classe et de leurs camarades, ne sentez-vous pas qu'il y a là quelque chose qui blesse nos sentiments d'équité? Quand on veut faire de la bonté distributive, c'est bien le moins qu'on fasse un peu de justice distributive.

Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de rappeler le mot que prononçait, au lendemain du dépôt de ce singulier projet, un collègue que tous ici ont regretté, et que quelques-uns ont pleuré, M. Imbart de la Tour. Jetant un regard sur ce texte, il disait: « Mais il y a erreur, on voulait mettre un point final et c'est une virgule que l'on a mise! »

Eh bien, monsieur le ministre, pour mettre un terme à nos disputes, c'est un point final qu'il faut mettre là. Il faut oublier. Oubliez et nous pardonnerons, c'est la seule manière dont nous puissions voter ce texte. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 11 mars 1920 et prévus par les articles du code pénal ci-après:

« 153 à 157 inclus, 161, 162, 192 à 196 inclus, 199, 200, 212, 213, 222 à 227 inclus, 230, 236, 249 à 252 inclus, 257, 258, 259, 271 à 276 inclus, 309 (§§ 1 et 2), 311 (§ 1), 314 et loi du 24 mai 1834, 319, 320, 337 à 339 inclus, 346 à 348 inclus, 356, (§ 2), 358, 373, 402, (§ 3), 456, 471 à 482 inclus, et les articles 80 et 157 du code d'instruction criminelle.

« La loi d'amnistie est applicable aux infractions, autres que les crimes, commises par des mineurs de dix-huit ans pendant la durée de la mobilisation de leur père, tuteur ou personne qui en avait effectivement la garde, tant en ce qui concerne les peines prononcées contre ces mineurs ayant agi avec discernement que les mesures administratives de protection et d'amendement ayant un caractère de contrainte corporelle prises à l'égard de ceux ayant agi sans discernement. La libération du mineur envoyé dans une colonie pénitentiaire et se trouvant dans les conditions prévues au présent article sera ordonnée par l'autorité pénitentiaire, mais seulement sur la demande du père ou de la mère non déchus de la puissance paternelle, du tuteur responsable qui avait effectivement la garde du mineur ou d'une œuvre charitable. »

Deux amendements ont été présentés à

cet article : l'un par M. de Monzie et l'autre par M. Penancier.

L'amendement de M. de Monzie est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi et prévus par les articles du code pénal ci-après :... »

M. de Monzie. Je rectifie mon amendement selon la suggestion de mon collègue M. Gourju, puisqu'il vise les faits commis antérieurement au 11 novembre 1920.

M. le président. L'amendement de MM. de Monzie et Gourju serait donc ainsi rédigé : « Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 11 novembre 1920 et prévus par les articles du code pénal ci-après :... »

L'autre amendement, qui est de M. Penancier, est ainsi conçu : « Après les mots : « commis par des mineurs de dix-huit ans », ajouter les mots : « pendant les hostilités, s'ils sont orphelins de père ou abandonnés par lui, ou... (le reste sans changement) ».

M. Louis Soulié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soulié.

M. Louis Soulié. Messieurs, j'ai déposé un amendement dont l'objet est le même que celui de MM. de Monzie et Gourju. Il tend à ne pas exclure les grévistes de mai dernier du bénéfice de l'amnistie. J'avais placé cet amendement à l'article 2, parce que c'est cet article qui vise les faits de grève. Mais si, pour simplifier la discussion, le Sénat trouve utile que je présente maintenant mes observations, je suis à sa disposition.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission désire attirer l'attention du Sénat sur ce fait que l'article 1^{er} ne vise nullement la question des grèves du 1^{er} mai; la question des grèves du 1^{er} mai 1920 ne se posera logiquement et utilement qu'avec l'article 2; il nous semble, dans ces conditions, qu'il convient de réserver cette question pour le moment où l'article 2 sera discuté. Il convient, d'autre part, de constater que l'article 1^{er} ne concerne que des infractions de droit commun, dont certaines sont particulièrement graves. Il est absolument impossible, dans ces conditions, que la commission puisse se rallier, en ce qui concerne l'article 1^{er}, à une autre date que celle qui a été adoptée par la Chambre des députés, c'est-à-dire à celle du 11 mars. Il y a, en effet, en matière d'infractions de droit commun, une règle qui a toujours dominé les décisions du Parlement dans la discussion des lois d'amnistie : il est inadmissible que des délinquants puissent, après le dépôt d'un projet de loi sur l'amnistie, se croire autorisés à commettre des délits, avec l'espoir que la date de l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie pourra être différée. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Nous n'avons nulle intention d'esquiver le débat sur la question des grèves du 1^{er} mai 1920; le Sénat se prononcera en toute clarté sur cette question, mais je le prie de ne le faire qu'à l'occasion de l'article 2. Ma prière s'adresse également aux auteurs des amendements.

Il s'agit donc, en ce moment, uniquement des infractions de droit commun visées par l'article 1^{er}, et la commission demande très instamment au Sénat de maintenir, en ce qui les concerne, la date du 11 mars 1920.

(*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. de Monzie. Si j'entends bien, l'honorable rapporteur, il s'oppose, au nom de la commission, à la prise en considération de notre amendement en ce qui concerne l'ensemble des faits visés par la loi d'amnistie et, plus spécialement, en ce qui concerne les faits visés par l'article 1^{er}. Mais, en même temps, il indique au Sénat, tant en son nom personnel qu'au nom de la commission, qu'il ne voit aucune objection de principe à la prise en considération du même texte en ce qui concerne les seuls faits de grève. (*Signes de dénégation au banc de la commission.*)

Dans ces conditions, je ne ferai aucune difficulté, pour ma part, puisque nous avons localisé notre effort sur le seul point qui vise la politique générale, et je m'empresse de déférer aux observations de M. le rapporteur, en acceptant de reporter mon amendement sur l'article 2.

M. le rapporteur. Messieurs, il ne faut pas qu'il y ait de confusion. Je n'ai nullement dit que la commission, lorsque nous aborderions l'article 2, s'opposerait ou ne s'opposerait pas à la prise en considération des amendements de nos honorables collègues MM. Soulié, Gourju et de Monzie.

J'ai dit que le débat, en ce qui concerne les grèves du 1^{er} mai, ne pouvait pas s'instaurer à l'occasion de l'article 1^{er}. Je n'ai rien dit de plus et la question reste entière pour ce moment. (*Très bien! très bien!*)

J'accepte donc que le débat soit transporté, en ce qui concerne ce point spécial, de l'article 1^{er} à l'article 2, parce que la logique le commande.

M. de Monzie. Nous acceptons, nous aussi, qu'on reporte notre amendement à l'article 2, et je me contente, malgré sa forme, moins précise que je n'aurais souhaité, de l'expression de la sympathie de M. le rapporteur. (*Très bien! et sourires.*)

M. le rapporteur. Vous êtes très clair, très net dans vos explications, mon cher collègue, souffrez que le rapporteur le soit au moins autant. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne fait aucune objection au transfert de l'amendement à l'article 2.

M. le président. En conséquence, l'amendement de MM. de Monzie et Gourju est reporté à l'article 2, et il ne reste plus, sur l'article 1^{er}, que l'amendement de M. Penancier dont j'ai donné lecture.

Je répète que M. Penancier propose d'ajouter, au troisième alinéa, les mots : « pendant les hostilités, s'ils sont orphelins de père ou abandonnés par lui ».

La parole est à M. Penancier.

M. Eugène Penancier. Messieurs, dans la rédaction de l'article 1^{er}, votre commission a pensé, avec raison, qu'il y avait lieu de faire une place à part aux mineurs dont le père, le tuteur ou la personne qui en avait effectivement la garde avait été mobilisé. Permettez-moi d'y ajouter une autre catégorie de mineurs, à savoir les orphelins de père ou les enfants abandonnés par lui, ceux qui étaient à la charge exclusive de leur père et qui, me semble-t-il, seraient exclus par le texte proposé, si vous n'acceptiez pas l'adjonction que, très modestement, je vous propose.

Je vous demande, en effet, d'assimiler à ceux dont le père était absent ceux qui ont perdu leur père et qui ont été ainsi, pendant les hostilités, à la charge exclusive de leur mère, soit qu'elle fût abandonnée, soit qu'elle fût veuve. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. La commission, pour

faire preuve de conciliation, accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, avec l'addition proposée par M. Penancier et acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée, pour les faits commis antérieurement au 11 mars 1920 :

« 1^o A tous les délits et contraventions en matière de réunions, d'élections, de grève et de manifestations sur la voie publique ;

« 2^o A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception des infractions prévues par les articles 24 (§§ 1^{er}, modifié par la loi du 12 décembre 1893, 2 et 3), 25 et 28 de ladite loi; aux infractions prévues par les lois du 11 juin 1887, du 19 mars 1889, du 30 mars 1902 et du 20 avril 1910 ;

« 3^o Aux infractions prévues par la loi du 5 août 1914 sur les indiscrétions de la presse en temps de guerre ;

« 4^o A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars 1884 ;

« 5^o A toutes les infractions prévues par les lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 ;

« 6^o A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905 ;

« 7^o Aux infractions aux dispositions du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, exception faite des infractions aux articles 60, 61 et 62 dudit livre. Toutefois, les mises en demeure signifiées en vertu du titre II (hygiène et sécurité des travailleurs) dudit livre sont maintenues ;

« 8^o A tous les délits connexes aux infractions ci-dessus ;

« 9^o Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

« 10^o A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, de grande et petite voirie, de police de roulage et simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué ;

« 11^o Aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways ;

« 12^o Aux infractions prévues par la loi du 3 juillet 1877 et la loi du 22 juillet 1909 sur les réquisitions ;

« 13^o Aux défauts de déclaration et aux détournements d'épaves ;

« 14^o A tous faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration. Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires contre les comptables publics et relatifs à leur gestion ;

« 15^o Aux infractions de l'article 4 du décret du 22 juillet 1918 sanctionné par la loi du 10 février 1918 ;

« 16^o Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas 100 fr. ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités encourues n'aura pas été supérieur à 600 fr. ;

« 17^o Aux infractions commises en matière de douane, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'exécède pas 625 fr. et lorsqu'elles n'ont pas eu pour objet des marchandises originaires ou en provenance des pays ennemis.

« L'amnistié ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des contributions indirectes ou la douane agissant comme parties jointes en cas d'infraction concomitante à un délit non amnistié et poursuivi par le ministère public.

« Seront également sans effet, en matière de contributions indirectes et de douane, l'alinéa 21 du présent article et les articles 4 et 5 ci-après :

« 18° Aux infractions prévues par les articles 13 de la loi du 17 août 1917 et 40 de la loi du 9 mars 1918 concernant les assesseurs des commissions de loyers pour les baux ruraux ou urbains ;

« 19° Aux assurés de la loi du 5 avril 1910 pour l'infraction prévue par l'article 23 de ladite loi. Comme conséquence de l'amnistié accordée à ces infractions, ces assurés sont en outre relevés de toute déchéance du droit à l'allocation de l'Etat encourue depuis le 2 août 1914, à charge par eux d'effectuer les versements omis dans un délai de six mois à dater de la présente loi ;

« 20° Aux infractions à la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves et à la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au débailage ;

« 21° A tous les délits commis soit antérieurement, soit postérieurement au 1^{er} août 1914, dont la poursuite a été arrêtée ou retardée par l'état de guerre et dont la criminalité serait aujourd'hui effacée par la prescription acquise au cours des hostilités si cette prescription n'avait été interrompue par des actes interruptifs, quelle qu'en soit la nature, exception faite en ce qui concerne les infractions à la loi du 24 juillet 1867 et autres lois sur les sociétés, ainsi qu'aux articles 401, 405, 406, 408 et 460 du code pénal. Les dispositions du présent paragraphe ne pourront en aucun cas faire échec aux dispositions de la loi du 24 juillet 1920 ;

« 22° Aux infractions à l'arrêté du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, aux lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII, à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1916, mais en tant seulement que ledit article concerne les substances classées dans le tableau C du décret du 14 septembre 1916. »

Sur cet article, il y a plusieurs amendements, dont les deux premiers portent sur le premier alinéa.

Le premier de ces amendements est celui de MM. de Monzie et Gourju, reporté à l'article 2, et qui est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Amnistié pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 11 novembre 1920 et prévus par les articles du code pénal ci-après : ... »

Le second, présenté par M. Soulié, est ainsi conçu :

« Au premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« 11 mars 1920 ».

« Les mots :

« 14 juillet 1920. »

La parole est à M. Soulié.

M. Louis Soulié. L'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter a été déjà éloquemment défendu par les très beaux discours de MM. de Monzie et Gourju, et c'est vraiment une singulière infortune pour moi que d'avoir à parler devant vous après eux. Le Sénat me saura gré, par conséquent, d'abréger mon intervention.

L'amendement que je présente envisage, comme celui de MM. de Monzie et Gourju, la date où s'arrêteront, pour les faits visés à l'article 2, les effets de l'amnistié. Le projet de loi limite ces effets au 11 mars 1920.

Or, en cette matière, quelle est la règle, quelle est la tradition, quelle est la doctrine ?

Si j'en crois le débat qui s'est élevé à la Chambre, la tradition constamment suivie, c'est que les effets de l'amnistié sont étendus aussi loin que possible, c'est-à-dire jusqu'à la veille du jour où la loi est promulguée. Je propose cependant la date du 14 juillet.

Voici ma raison :

A la Chambre, un texte prévoyant cette date du 14 juillet a fait l'accord de tous les auteurs d'amendements. Il a réuni 230 voix. C'est, dans la Chambre actuelle, un chiffre considérable. C'est la plus forte minorité de gauche qui se soit constituée. Et elle s'est constituée sur un problème social.

Voilà pourquoi, mon cher collègue de Monzie, je vous ai interrompu avant-hier, lorsque vous critiquiez cette même minorité de gauche au sujet d'un scrutin que nous continuerons à qualifier un scrutin de laïcité. « Je vous ai dit : Tout se tient. L'action laïque commande l'action sociale. » (Exclamations sur divers bancs.)

M. de Monzie. Nous verrons — permettez-moi ce mot, puisque vous m'avez interrompu l'autre jour — si les membres de gauche qui se prononceraient pour notre amendement se retrouveront lorsqu'il s'agira du rétablissement de l'ambassade du Vatican.

M. Louis Soulié. Aux yeux du parti républicain, ce sont deux aspects inséparables d'une politique indivisible. Lorsque le député Alexandre Millerand, dans une séance mémorable, rappelait au ministère Combes, engagé dans le combat laïque, l'urgence des réformes sociales, ce fut Jaurès qui répondit : « La libération du travail ne se réalisera pas sans la libération morale de la nation. »

Je me tourne maintenant, comme vous, mon cher ami, vers nos collègues de la gauche démocratique, pour leur dire qu'il n'y a pas non plus de défense laïque possible sans progrès social. Si le parti républicain — j'entends le parti républicain classique — laisse un divorce se prononcer entre la classe ouvrière et lui, toute l'œuvre laïque de la République, l'œuvre commune de Jules Ferry, de Gambetta, de Ranc, de Waldeck-Rousseau, d'Henri Brisson — permettez-moi d'associer tous ces grands morts dans la piété d'un même hommage — s'en ira lambeau par lambeau. (Mouvements divers.)

Messieurs, vous le savez déjà, sous la discordance des dates, c'est un grand problème politique et social qui est posé. Il s'agit des grèves de mai. Seront-elles exclues de l'amnistié ?

Telle est la question. M. le garde des sceaux, dans son discours de la Chambre et dans celui qu'il vient de prononcer, a développé éloquemment les raisons pour lesquelles, sur cette question de date, il demandait l'abandon des principes et la rupture de la tradition. Vous avez dit à la Chambre, monsieur le garde des sceaux, et vous avez répété au Sénat : « C'est avec un serrement de cœur cruel que des sanctions très dures ont été prises. Mais le souci de l'ordre public, l'intérêt supérieur de la nation nous obligent à en demander le maintien. »

Que le Sénat me permette de lui dire que je partage et attachement à l'ordre public. Le développement des institutions républicaines — pour me servir de la belle expression de Waldeck-Rousseau — a pour condition l'ordre et le respect de la loi.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai, comme vous, la responsabilité de l'ordre public dans un domaine plus restreint sans doute, mais parmi des réalités bien difficiles et bien

redoutables. L'ordre public, je l'ai assuré, serviteur résolu de la loi, au milieu de péripéties tragiques. J'ai connu, moi aussi, les longs jours d'angoisse, les nuits sans sommeil ; mais lorsque la crise a été passée, c'est avec une immense joie que je n'ai pas aperçu de taches de sang sur le sol de mon pays.

La répression est-elle l'unique garantie de l'ordre public ?

Permettez-moi de placer ce débat sous l'autorité du grand, du noble républicain qui, comme vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, est l'honneur et de son parti, et de cette Assemblée. Au cours d'une des nombreuses interpellations qui marquèrent son inoubliable ministère de 1895, qui détermina à travers le pays un si bel élan, M. Léon Bourgeois déclara : « Pour que l'ordre soit durable, il faut d'abord l'assurer dans les esprits et dans les cœurs, par la justice et par la fraternité. » (Très bien ! très bien !)

Messieurs, une loi d'amnistié a pour caractère juridique essentiel de rétablir, dans un pays qui a été troublé, l'esprit de fraternité, en effaçant les traces des discordes civiles et des convulsions sociales.

Serait-ce vraiment une loi d'amnistié que celle qui assurerait à des fraudeurs une impunité dorée, et qui, à la faveur d'un artifice, exclurait les faits politiques et sociaux ? Si vraiment les circonstances, si la nécessité que nous a indiquée M. le garde des sceaux, contraignent le législateur à restreindre son œuvre, à la défigurer, à commettre une hérésie juridique, j'estime qu'il vaut mieux y renoncer. Rien, plutôt qu'une amnistié qui serait une amnistié d'exclusion.

Y renoncerons-nous ?

Non ! Je veux faire appel à la raison et au cœur de M. le garde des sceaux.

Je veux lui demander si, depuis cinq mois, les raisons qui, à la Chambre, ont déterminé son attitude, conservent bien toute leur acuité. Je veux lui demander si des faits nouveaux ne sont pas intervenus, si l'heure de l'apaisement total n'a pas sonné, si la classe ouvrière de ce pays n'a pas, depuis cinq mois, donné des gages de son esprit de méthode et de son bon sens.

La classe ouvrière française, faut-il donc la juger uniquement à travers des bouillonnements qui dans notre pays sont vite apaisés ? Il faut la juger aussi, messieurs, sur la continuité de son action et sur les services qu'elle a rendus. Depuis cinquante ans, trois fois la classe ouvrière s'est portée au secours de la République en péril. Il y a vingt ans encore, elle a répondu avec une discipline vaillante à l'appel de Waldeck-Rousseau qui pour nous, sénateurs de la Loire, reste, dans sa tombe, le maître et le chef. Puisse la flamme ardente de l'enthousiasme populaire ne jamais manquer à la République ! Dans ce Sénat si profondément et si unanimement patriote, où tant de sexagénaires portent la croix des combattants, me sera-t-il permis de rappeler que c'est la puissance d'élan de la classe ouvrière qui, en 1914, déconcerta l'Allemagne et décida, dès le premier jour, du salut de la nation ?

J'administre, messieurs, une grande cité française où les ouvriers sont en majorité. Ils m'ont donné l'unanimité de leurs suffrages. J'en ai la fierté !

Je puis donc interpréter leur sentiment. Je crois que les travailleurs de ce pays sont tournés en ce moment avec confiance vers le Sénat. Sous des apparences qu'il faut savoir analyser, la classe ouvrière française est restée passionnément républicaine, elle a la République dans le sang, elle sait que la vigilance du Sénat protège la République contre tous les entrepreneurs d'aventures et de coups d'Etat.

Mes chers collègues de gauche, je vous en supplie, ne découragez pas cette fidélité et cette confiance.

Monsieur le garde des sceaux, je me tourne vers vous, je m'adresse à votre cœur de vieux républicain et je vous demande de vous associer à moi pour adjurer le Sénat de clore sa session par un vote de fraternité. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, les questions sont nettement posées devant le Sénat, et je ne puis que m'en féliciter. La commission, à plusieurs reprises, a été amenée à s'occuper des amendements de nos honorables collègues MM. Soulié et de Monzie. Avant cette séance, elle s'est réunie à nouveau pour les examiner. Elle ne croit pas pouvoir vous en proposer l'adoption, et sa manière de voir n'a pas changé depuis l'adoption du rapport : il nous paraît absolument impossible de comprendre dans l'amnistie les faits du 1^{er} mai 1920.

Nos raisons sont simples : nous avons pensé que la loi d'amnistie sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer doit avant tout apporter clémence et pardon aux mobilisés et surtout aux combattants de la grande guerre. Si le texte voté par la Chambre doit être élargi, c'est en leur faveur, et en leur faveur presque uniquement, que cela est possible. (*Très bien! très bien!*)

Nos honorables collègues qui, tout à l'heure, avec des accents éloquents, ont parlé soit de la République, soit du progrès social, soit des classes laborieuses — à supposer que, pour les besoins de la discussion, il soit nécessaire de maintenir ce vocable de « classes » — peuvent être persuadés qu'il n'y a ici personne plus que moi qui, de cœur et de fait, soit dévoué aux idées qu'ils ont évoquées tout à l'heure.

Mais nous estimons — la commission pense comme moi sur cette question vitale pour la République et la démocratie — qu'il ne peut y avoir de progrès social que dans l'ordre et dans le respect de la légalité. Le relèvement de la France ne sera possible que dans l'ordre. Menacer l'ordre, le troubler c'est rendre difficile ce relèvement. En disant cela, je suis assuré d'être en complet accord avec le Sénat, qui, dans des circonstances récentes, manifestait unanimement son dévouement au progrès social, mais affirmait aussi, énergiquement, sa volonté de ne le réaliser que dans l'ordre et dans la légalité, en votant des ordres du jour que le Sénat n'a certes point oubliés. La commission a la certitude de rester d'accord avec le Sénat, en laissant pour cette même raison, en dehors de l'amnistie, les faits du 1^{er} mai 1920. (*Approbat.*)

Que nos collègues qui ont pris la parole tout à l'heure à la tribune me permettent de le dire, la commission se refuse et le Sénat se refusera toujours, dans sa grande majorité, à confondre la démocratie travailleuse, le prolétariat de ce pays, pour employer une expression qui traduira bien notre pensée à tous, avec une poignée d'hommes qui ont tenu à affirmer, alors qu'ils causaient les troubles et les désordres du 1^{er} mai, qu'ils entendaient, non pas s'associer à une évolution prudente et continue de nos institutions, mais bien chercher dans des entreprises révolutionnaires la réalisation de transformations que nous voulons tous, dans l'intérêt de la démocratie, et que nous croyons aussi souhaitables que nécessaires. (*Applaudissements.*)

Ce sont ces raisons, à nos yeux décisives,

qui ont dicté les solutions que nous vous proposons. (*Très bien!*)

Vous me permettez d'ajouter encore un mot. Il a été indiqué que, parmi ceux qui participèrent aux grèves du 1^{er} mai, il en est qui se laisseront entraîner. Le fait n'est que trop certain : j'en ai vu qui sont venus me trouver — les mêmes démarches ont pu être faites auprès d'un certain nombre d'entre vous — et m'ont dit : « Nous avons fait une grève qui était un acte de solidarité. » Je suis sûr que tous ceux d'entre vous qui ont entendu ce langage ont fait la réponse que j'ai faite moi-même ; c'est qu'avant de se solidariser avec le désordre, il eût été préférable de se solidariser avec tous ceux qui, à l'heure présente, trouvent que ce n'est point trop de toutes les bonnes volontés pour travailler effectivement au relèvement de ce pays. (*Très bien! très bien!*)

Si, d'ailleurs, parmi ceux qui furent entraînés, certains méritent considération, déjà des satisfactions leur ont été données. Des grâces relativement nombreuses sont intervenues, et, au banc de la commission, ce ne sont pas des paroles de haine, de répression, de rigueur qu'on fera entendre à l'heure actuelle.

Nous sommes les premiers à nous tourner vers les membres du Gouvernement, vers M. le garde des sceaux en particulier, parce que la question le touche de plus près au point de vue des réalisations, et à lui dire : « Si en faveur de ceux qui furent coupables, et qui ont été condamnés, il vous apparaît que la clémence puisse de nouveau se manifester, comme elle s'est manifestée hier à l'occasion du cinquantenaire de la République, faites-le sans crainte, sans hésitation. Tout en faisant respecter l'ordre, tout en maintenant la paix, sachez vous montrer bienveillant et généreux. » (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Sénat a compris déjà que je suis en complet accord avec M. le rapporteur de la commission. Pourtant je voudrais répondre un mot à M. de Monzie et à M. Soulié.

M. de Monzie s'est étonné de voir le projet comporter plusieurs dates. Je lui en donne de suite l'explication. La date de principe, M. le rapporteur l'a expliqué tout à l'heure d'une façon extrêmement claire, c'est le 11 mars 1920. Pourquoi ? Parce que c'est la date du dépôt du projet de loi et qu'il est inadmissible que des délinquants aient pu compter sur l'amnistie pour pouvoir commettre leurs délits avec impunité. (*Très bien! très bien!*)

Voilà la question de principe. Seulement en ce qui concerne les délits militaires, nous nous sommes trouvés, à la Chambre, devant une opinion bien manifeste qui consistait à étendre un peu plus la clémence ; nous n'y avons pas fait d'opposition, et je déclare maintenant très nettement au Sénat que le Gouvernement est disposé à aller même encore un peu plus loin. Nous avons fixé, pour les délits militaires, la date du 14 juillet, d'accord avec la majorité de la Chambre des députés, mais si le Sénat nous demande, comme le propose un amendement, de porter la date du 23 septembre, nous sommes tout disposés à accepter pour les délits militaires cette dernière date comme nous avons accepté celle du 14 juillet.

M. Soulié a fait appel, non plus à la justice mais à la clémence du garde des sceaux. Sous les réserves que j'ai faites tout à l'heure à la tribune, je suis tout disposé à

entrer dans cette voie. J'y suis d'autant plus disposé que, depuis des mois, je l'ai déjà fait. M. Soulié estime que la situation a changé depuis que nous avons soutenu la discussion sur le projet de loi à la Chambre des députés. J'en conviens dans une certaine mesure, mais j'insiste, monsieur Soulié, sur ces mots « seulement dans une certaine mesure ».

Oui, dans l'ensemble de la masse ouvrière, il y a évidemment un peu d'apaisement mais, parmi ceux qui la guident trop souvent, parmi ceux auxquels elle s'abandonne trop fréquemment, vous savez comme moi que certains ne demandent qu'à reprendre la lutte contre l'organisation sociale et vous êtes témoin, plus proche que moi encore, de ces luttes âpres et violentes auxquelles nous assistons en ce moment entre les majoritaires d'un côté et les extrémistes de l'autre.

M. Bouveri. La lutte a toujours été aussi âpre.

M. le garde des sceaux. Vous voyez donc que le ferment existe toujours et qu'il est bon que nous soyons sur nos gardes. Ces réserves faites, monsieur Soulié, vous me rendrez cette justice que j'ai déjà, depuis le débat qui s'est déroulé devant la Chambre des députés, mis ma signature au bas d'un certain nombre de décrets de grâce. J'ai proposé à M. le Président de la République, qui a admis mes propositions, de gracier un grand nombre de ceux qui étaient coupables d'entrave à la liberté du travail, mais seulement à la condition que cette entrave se soit produite sans violence et sans voies de fait. Ah ! je le confesse, il y a des délits de ce genre que je ne puis pas gracier : ce sont les délits commis avec violences et voies de fait. Tant qu'il s'agit de la persuasion, alors, oui, je suis tout prêt à entrer dans la voie où vous m'invitez à entrer. Je crois d'ailleurs que tous ceux qui se sont livrés à cette entrave dans les conditions que j'ai indiquées, c'est-à-dire sans violence ni voies de fait, sont à l'heure actuelle graciés. Mais, je le répète, lorsqu'il y a eu violence dans l'entrave à la liberté du travail, je me suis refusé à toute grâce.

Il peut très bien se faire, messieurs, qu'il reste encore, parmi ceux qui ne sont pas graciés, quelques hommes qui furent égarés et qui ne sont pas aussi coupables que les autres. Je veux bien vous dire, mon cher collègue, que je continuerai l'examen que j'ai entrepris, et que, si je relève certaines condamnations un peu dures, si je vois que certains délinquants avaient de bons antécédents avant de commettre leur délit, si, en un mot, de l'ensemble des constatations que je fais, il résulte que je puis, sans danger pour l'ordre public, prononcer des grâces, ou du moins en proposer, vous pouvez être sûr que je le ferai tout de suite. Je l'ai déjà fait et je continuerai. (*Très bien! très bien!*)

M. de Monzie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Monzie.

M. de Monzie. Messieurs je vous demande pardon d'insister, mais il me semble que M. le garde des sceaux vient de fournir au Sénat des indications importantes, si importantes que je n'hésite pas à reprendre la parole en raison de son intervention. Je ne parle pas des concessions qu'il vient de faire successivement à M. Penancier et à M. Morand. Il semble bien que par ces concessions sur tous les autres délits, l'opposition du Gouvernement se cantonne sur un seul point : la grâce des syndicalistes du 1^{er} mai.

M. le garde des sceaux. Mais non, puisque l'article 1^{er} vient d'être voté.

M. de Monzie. Or, M. le garde des sceaux dans son premier discours de ce jour, a déclaré en propres termes : « Que ces messieurs commencent les premiers » et, dans sa dernière intervention que vous venez d'applaudir, il vous a indiqué lui-même que des symptômes d'apaisement se manifestaient dans les milieux ouvriers. C'est une constatation que sa loyauté d'homme et de membre du Gouvernement l'obligeaient à faire. Par conséquent, dans une très large mesure, le Gouvernement reconnaît qu'à l'heure présente la situation n'est pas du tout celle qui pouvait inspirer la répression du mois de mai 1920. Nous sommes maintenant en présence d'une situation apaisée ou en voie de s'apaiser.

En tout cas, M. le garde des sceaux indique ce que vous saviez déjà, sans doute, que dans les milieux ouvriers il y a lutte entre les éléments extrémistes et les éléments modérés.

Permettez-moi, alors, de me reporter à un texte qui vous est soumis par la commission elle-même. Son article 18 vous propose de faire une distinction entre les mutins qui ont été entraînés et ceux qui ont entraîné leur camarades :

« Amnistie pleine et entière est accordée aux militaires des armées de terre et de mer pour les faits de mutinerie antérieurs au 14 juillet 1920, pour lesquels il n'ont pas été retenus et condamnés en conseil de guerre comme embaucheurs ou comme instigateurs ou chefs de révolte ou de complot. »

Je ne sais pas exactement si les conseils de guerre ont fait cette distinction mais elle est dans votre texte.

Transposons cette idée dans le domaine civil. Est-il vrai qu'après le 1^{er} mai 1920 et en raison de faits de grève les instigateurs de la grève générale aient été poursuivis et condamnés? Non! Est-il vrai que les meneurs de la C. G. T. aient été traduits devant les tribunaux correctionnels? Non! Est-il vrai que ceux pour lesquels nous demandons l'amnistie soient ceux qui ont créé ce mouvement redouté par ceux qui souhaitent le maintien de l'ordre public? Non! Ce sont, eux aussi, des gens qui ont été condamnés comme mutins entraînés et non comme embaucheurs ou instigateurs, chefs de révolte ou de complot, pour parler selon le texte de votre article 18. C'est pourquoi je demande au Sénat de vouloir bien prendre en considération cet appel à l'esprit politique et à la logique commune. Une règle est posée dans l'ordre militaire, posez-la aussi dans l'ordre civil, messieurs, dites au Gouvernement : « Oui, nous approuvons, en décembre 1920, la politique d'ordre que nous avons approuvée en mai 1920; et, précisément parce que nous voulons que vous soyez forts demain, s'il se produisait de ces crises économiques qui entraînent toujours des crises sociales, parce que nous voulons vous voir assez forts pour appliquer la politique que vous venez de faire approuver, nous désirons vous savoir les mains libres; pour cela, il faut avoir fait le geste de clémence avant de passer au geste de force. »

Je me permettrai maintenant d'adresser un simple reproche à M. le garde des sceaux. Vous avez peut-être, monsieur le ministre, abusé de la séduction qu'exerce toujours sur cette Assemblée, comme sur toutes les assemblées peut-être, cette sorte de prestige dont bénéficie l'expression « ordre public ». Vous avez invoqué les événements de mai 1920, et, par ce moyen, vous avez remporté sur les auteurs de l'amendement une victoire peut-être trop facile pour un Gouverne-

ment. Car il est évidemment trop facile de faire ici l'apologie de l'ordre.

M. le garde des sceaux. C'est mon rôle essentiel.

M. de Monzie. Et, de ce côté-ci de l'Assemblée comme de l'autre, il n'y a eu qu'une seule réponse à l'évocation des faits de 1920.

Mais là n'est pas la question. Il s'agit d'amnistier et non d'approuver; il s'agit d'amnistier et non d'absoudre. Le Sénat va voter dans une équivoque, car beaucoup de nos collègues, qui ont le même sentiment de M. Gourju et qui sont émus par cet appel à l'apaisement ont été retournés par votre discours. Ce n'est pas seulement un succès oratoire, mais aussi un succès politique. Vous avez évoqué, en rappelant les grèves du 1^{er} mai, un souvenir cruel pour les populations rurales que nous représentons tous ici. Et le Sénat doit se dire : L'amendement de MM. Gourju et de Monzie est un texte révolutionnaire; c'est une façon détournée de faire approuver, sept mois après, les faits de grève.

Or, ce n'est pas cela. Non, ce ne peut pas être cela, car vous entendez bien, messieurs, que je n'aurais pas osé aborder ici une telle discussion et présenter un texte qui aurait eu une semblable signification devant le Sénat, dont je connais les sentiments. Ce n'est pas la question. Il s'agit de bien faire tout ce qu'on fait, et puisqu'il est question de générosité, d'amnistie, ce n'est pas le moment de dire : « Il y aura une catégorie de gens qui sera comprise dans l'amnistie, nous serons généreux pour les clients de M. Morand ou les clients de M. Penancier, mais pour les ouvriers qui auront eu le tort d'écouter le mot d'ordre de la C. G. T., ceux-là : exclus ! ».

Votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, va revenir à la Chambre, puisque le texte que nous allons voter de toute manière, en suivant les indications de la commission, n'est pas le texte de la Chambre. Il se sera passé des choses dans l'intervalle, il y aura eu peut-être des déconvenues. Monsieur le garde des sceaux, vous parliez tout à l'heure des populations rurales que vous représentez. Voyez ce qui se passe dans un département qui doit tout de même retenir votre attention, puisque, si je ne me trompe, il est représenté par M. le président du conseil. N'y a-t-il pas là quelques indications? Voyez si un désordre des finances n'entraîne pas certains désordres électoraux, et si, demain, par esprit politique, vous ne devrez pas envisager certain accord social, une sorte d'appel à la confiance des masses ouvrières qui existent et qui se manifestent, qui manifestent même leur mécontentement à certaines heures?

Croyez-moi, monsieur le garde des sceaux, si je suis intervenu ce n'est pas dans un esprit d'hostilité à votre Gouvernement, ni pour contredire votre politique — voulez-vous me permettre de dire que j'ai l'impression de la servir en insistant pour le vote de ce texte? Et si j'insiste, c'est pour qu'il n'y ait pas d'équivoque. Nos collègues en se prononçant tout à l'heure ne devront pas croire voter sur une motion subversive : il n'y a pas de motion de pitié et d'indulgence qui puisse être subversive, surtout à l'heure présente!

Voilà, monsieur le garde des sceaux, ce que j'avais à dire et je m'en excuse auprès du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole,

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je ne sais vraiment ce que je dois admirer le

plus en M. de Monzie, de son talent ou de son habileté.

Plusieurs sénateurs à gauche. Les deux!

M. le garde des sceaux. L'argument qu'il a produit est extrêmement séduisant. La Chambre, dans son texte, a fait une distinction, en ce qui concerne les délits militaires, entre les meneurs et ceux qui les ont suivis. « Vous-même, dans votre discours — me disait-il tout à l'heure — vous avez fait la même distinction. Faites-la dans la loi que nous votons en ce moment; gardez votre sévérité pour les meneurs, mais abandonnez-la pour ceux qui se sont laissé égarer. »

Par malheur — et M. de Monzie le sait bien — le code militaire prévoit une catégorie particulière d'inculpés : ce sont les meneurs ou les instigateurs...

M. Bienvenu Martin, président de la commission. Les embaucheurs!

M. le garde des sceaux. L'article 217 du code de justice militaire dispose : « La peine n'est infligée qu'aux instigateurs ou chefs de la révolte, ou au militaire le plus élevé en grade. »

La distinction est visée dans les décisions du conseil de guerre. Il suffit de s'y reporter pour savoir qu'on a eu affaire à un instigateur ou à un chef de révolte.

Au contraire, dans le code pénal, en ce qui concerne les délits civils, il n'y a aucune distinction de cette nature. Par conséquent, il me serait aujourd'hui tout à fait impossible de savoir si un condamné a été un des meneurs ou un des instigateurs. La distinction que propose M. de Monzie ne peut donc, matériellement, être faite. C'est pourquoi je maintiens complètement l'opinion que j'ai émise tout à l'heure devant le Sénat. Je lui demande de conserver ici, comme il l'a déjà fait à l'article 1^{er}, la date du 11 mars 1920, seule date logique en principe. (*Très bien!*)

M. Victor Bérard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Victor Bérard.

M. Victor Bérard. Je voudrais poser une simple question au Gouvernement.

L'exposé des motifs justifiait de la façon suivante le projet de loi : « Le Gouvernement a pensé que l'élection de M. Paul Deschanel à la présidence de la République devait être l'occasion d'une nouvelle mesure de clémence. »

Je crois que tout le monde serait d'accord si le Gouvernement nous disait que l'élection de M. Millerand mérite les mêmes considérations de clémence que l'élection de M. Paul Deschanel. (*Très bien! à gauche.*)

Si, par conséquent, le Gouvernement nous promet d'apporter un nouveau projet d'amnistie qui produira ses effets jusqu'à l'élection de M. Millerand tout le monde sera, je crois, d'accord et il n'y aura plus besoin d'aucun amendement.

M. François Albert. Il suffirait d'un article additionnel.

M. le président. Messieurs, je suis saisi de deux amendements sur ce premier alinéa : l'un de MM. de Monzie et Gourju, fixant au 11 novembre 1920 la date à laquelle l'amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement à cette date; l'autre de M. Soulié, fixant cette date au 14 juillet.

M. Louis Soulié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soulié.

M. Louis Soulié. Les deux amendements ne se contredisent pas et je voterai très volontiers l'amendement de MM. Gourju et de

Monzie; mais s'il est repoussé, je demande que le mien soit mis aux voix, parce qu'il a pour but de permettre à la gauche de cette Assemblée de mettre ses votes en concordance avec ceux de la Chambre.

M. Gourju. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Voulez-vous me permettre de faire toucher du doigt au Sénat la supériorité incontestable que présente l'amendement de M. de Monzie, modifié par votre serviteur, sur celui de M. Louis Soulié? Le 14 juillet est une date qui revient généralement tous les ans (*Rires*); on pourrait invoquer la date du 14 juillet 1920 comme un précédent dès l'année prochaine.

Nous invoquons, nous, la date du 11 novembre 1920, où a été célébré solennellement le premier cinquantenaire de la République combiné avec le deuxième anniversaire de la victoire. C'est là un précédent qui ne pourra être invoqué périodiquement chaque année.

Il semble que, le jour où sera célébré le prochain cinquantenaire de la République, nous serons fort à l'aise pour répondre au précédent fondé sur l'amnistie provoqué par le premier cinquantenaire, puisqu'alors nous serons tous vraisemblablement au cimetière. (*Rires*.) Nous serions certainement beaucoup plus gênés par le précédent d'une amnistie dont l'effet serait fixé au 14 juillet de cette année.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. de Monzie et Gourju, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1^{er}: « Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 11 novembre 1920 et prévus par les articles du code pénal ci-après: ... »

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Billiet, Dausset, de Monzie, Paul Strauss, Brard, Caurvin, Jean Morel, Guillier, Magny et Jeanneney.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	273
Majorité absolue.....	137
Pour l'adoption.....	100
Contre.....	173

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix maintenant l'amendement présenté par M. Soulié et tendant à fixer la date du 14 juillet 1920.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, le Sénat décide, par assis et levés, que l'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas de contestation sur les dix premiers alinéas de l'article 2, je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. Richard. Je demande la parole sur le 11^e.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Richard. Je voudrais demander à M. le rapporteur si les blessures et homicides par imprudence sont compris dans l'amnistie.

M. le rapporteur. La question qui m'est posée se rapporte à l'alinéa 11^e, relatif à l'amnistie en matière de faits prévus par les lois sur la police des chemins de fer et sur la police des tramways.

Les lois sur la police des chemins de fer comprennent notamment l'ordonnance de 1845 qui, dans ses articles, prévoit les homicides et blessures par imprudence qui peuvent être causés par des agents des chemins de fer.

Par conséquent, à la question très nette qui m'est posée je fais une réponse non moins nette: de même que nous amnistions, en matière de droit commun, les homicides et blessures par imprudence, de même par le fait que nous nous référons ici aux lois sur la police des chemins de fer et sur la police des tramways, nous visons notamment les articles de l'ordonnance de 1845 concernant les homicides et les blessures par imprudence qui peuvent être causés par des agents des chemins de fer. L'amnistie doit profiter aux uns et aux autres. Cette réponse doit donner entière satisfaction à notre honorable collègue. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Richard a ainsi satisfaction,

M. Richard. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'alinéa 11^e.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'observation sur les 12^e et 13^e alinéas, je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Il y a sur le 14^e un amendement de MM. Bouveri et Fourment, ainsi rédigé :

« 14^e A tous faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

« Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires contre les comptables publics et relatifs à leur gestion. »

La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation a, vous le pensez bien, un but qui a d'ailleurs été déjà indiqué par tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Je ne referai pas un exposé analogue au leur et je ne redirai pas, après eux, les mots d'apaisement, de république, etc. Mais je tiens à faire observer au Sénat qu'en ce qui concerne mon amendement, il y a une différence entre le texte que je propose et celui de la commission. Le mien tend à la suppression des mots suivants: « sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration ». Or, messieurs, qu'est-ce que cela signifie qui d'accorder une amnistie à des hommes qui ont commis des faits que votre projet de loi appelle des délits? Je me demande pour quel motif le Gouvernement a, le premier, abandonné le mot « fait » pour lui substituer le mot « délit », et en vertu de quelle raison la commission d'amnistie refuse, elle, par le 14^e alinéa, la réintégration à certains fonctionnaires qui n'ont commis que des faits. Le mot « fait » convenait beaucoup mieux, à mon sens, que le mot « délit », qui ne se comprend pas du tout!

M. Guillaume Chastenet. Vous avez raison, le paragraphe 14 ne veut rien dire du tout!

M. Bouveri. J'ai trouvé, messieurs, au *Journal officiel*, dans le compte rendu des débats de la Chambre, une question posée par notre collègue M. Buisson, sous le n° 4481. Je cherche, naturellement, à établir de bonne foi, avec vous, une situation et à la définir: « M. Buisson, député, demande à

M. le ministre de la justice si, en ce qui concerne les fonctionnaires révoqués, la loi du 24 octobre 1919 accorde le droit de rétroactivité pour le recours auprès du conseil de discipline et du conseil d'Etat. (Question du 26 juillet 1920.) — Réponse. — La question paraît devoir être résolue par la négative. Il n'y a pas lieu à recours quand les faits... » — vous voyez qu'ici vous employez le mot « faits », vous l'avez abandonné depuis dans le rapport — « ... qui ont motivé une mesure disciplinaire sont amnistiés, ces faits devant être considérés comme n'ayant jamais été commis et la décision par laquelle ils sont réprimés devant être réputée comme inexistante. »

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre une observation?

Nous avons mis, dans le texte soumis au Sénat, le mot « faits ». Vous avez, par conséquent, entière satisfaction.

M. Bouveri. Mais vous l'avez abandonné dans le premier alinéa de l'article 2.

M. le rapporteur. En ce qui concerne le point qui vous intéresse, nous avons mis: « à tous les faits ». Nous vous avons accordé satisfaction par avance.

M. Bouveri. Oui, mais je demande mieux que cela.

M. le rapporteur. Alors, nous ne sommes plus d'accord.

M. Bouveri. Je voudrais bien, moi aussi, que vous compreniez mon sentiment. Je le dis dans mon amendement, en reprenant la dernière phrase du 14^e alinéa de l'article 2 :

« Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires contre les comptables publics et relatifs à leur gestion. »

Moi non plus, je ne veux pas amnistier les voleurs, ceux qui, en termes bien connus, sinon administratifs, ont fait des trous à la lune. (*Sourires*.) Le vol est une exploitation plus honteuse encore que toutes les autres. Ce que je demande au Sénat, c'est de penser à certaines personnes qui n'ont commis que ce que vous appelez, vous, Gouvernement, une désobéissance à des ordres donnés. Cela vise, naturellement, l'action syndicale. Vous savez qu'il reste peut-être encore en France une dizaine ou une vingtaine de fonctionnaires révoqués pour ne s'être pas soumis immédiatement à vos ordres. D'autres ont été révoqués pour d'autres faits contraires à la discipline. Puisque, dans votre réponse, vous avez dit que ces faits n'existaient pas, je demande la suppression des mots que j'indiquais tout à l'heure, afin qu'il ne soit pas dit que, dans votre loi, vous amnistiez sans donner de droit à la réintégration.

Certains faits de la révocation ne visent pas seulement les professeurs, les instituteurs ou les institutrices, mais aussi des agents des postes. Je vous citerai le cas particulier d'un homme qui n'a commis d'autre fait que de penser à quitter l'administration des postes. Il a sollicité un congé d'un an. Il a eu tort — je lui aurais moi-même fait des observations car — quand on demande un congé d'un an, on ne le demande pas à la veille de partir, on le demande au moins huit jours à l'avance pour donner à l'administration le temps de répondre.

Or, ce fonctionnaire demandait son congé le 8 février 1919 et il s'embarquait pour Dakar le 9. Qu'est-il arrivé? Il a été convoqué pour absence illégale devant le conseil de discipline. Naturellement, il n'a pas pu s'y présenter ni s'y faire représenter, et il fut révoqué sans défense.

Donc, si vous n'admettez pas la suppression des mots que j'ai indiqués tout à l'heure, vous empêchez ce fonctionnaire de

reprandre la fonction où il s'est, pendant vingt-trois ans, dévoué au service de l'Etat.

Si vous acceptez la suppression que je demande dans un but d'apaisement, je pense que, sur le reste, nous ne serons pas loin de nous entendre.

Ces sentiments qui m'animent, je les dois à mes relations avec le monde ouvrier que je coudoie plus souvent que la majorité d'entre vous. Plus on parle à l'ouvrier, plus on le connaît; plus on mêle son action à la sienne, plus on le comprend. C'est pourquoi, messieurs, je vous supplie de ne pas tomber dans les erreurs que je vous demande d'oublier et de ne pas frapper trop durement les ouvriers que je défends ici.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, et à vous monsieur le rapporteur, de ne pas vous montrer aussi impitoyables que tout à l'heure. Ces fonctionnaires ont pu commettre des erreurs; mais, puisque vous les amnistiez, je vous demande de ne pas leur refuser la réintégration.

En acceptant de supprimer les mots que j'ai indiqués, nous aurons fait un pas de plus dans la mesure du possible pour donner satisfaction à ces fonctionnaires qui ne demandent qu'à reprendre demain leur travail d'hier et à servir l'Etat de tout leur dévouement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, notre honorable collègue M. Bouveri, avec beaucoup de courtoisie en même temps qu'avec beaucoup de modération, a développé son amendement. A quoi tend-il? A ceci: lorsque l'amnistie sera acquise aux fonctionnaires de tous ordres visés par cet article, il demande que la réintégration de ces fonctionnaires soit obligatoire pour l'administration dont ils peuvent dépendre. Son amendement, dans sa rédaction actuelle, ne peut pas avoir d'autre signification.

La commission, au contraire, demande que la réintégration reste facultative.

Je vais immédiatement donner la justification de cette mesure qui nous paraît s'imposer, étant entendu, mon cher collègue Bouveri, que c'est avec beaucoup de bienveillance que devront être examinés des cas comme ceux que vous avez indiqués tout à l'heure à la tribune.

Mais vous me permettez d'ajouter que vous avez bien compris vous-même qu'il était impossible d'imposer, dans tous les cas, la réintégration obligatoire.

Vous avez parlé, dans votre amendement, des comptables infidèles, et vous avez reconnu que, en ce qui les concernait, il était impossible d'imposer au Gouvernement la réintégration de fonctionnaires qui, cependant, sont amnistiés par cette loi.

En dehors de ces actes malhonnêtes qui auront pu être accomplis, il peut y en avoir d'autres. Cet article vise les fonctionnaires et, par exemple, les officiers de marine.

Supposez qu'un officier de marine ait été privé de son grade par mesure disciplinaire, pour avoir, par impéritie ou négligence, causé la perte de son navire et celle de vies humaines.

M. Bouveri. Pour ceux-là, je suis bien tranquille; on n'en a jamais vu condamner.

M. le rapporteur. Après l'avoir amnistié, allez-vous imposer au Gouvernement l'obligation de le réintégrer dans le poste qu'il occupait antérieurement? C'est impossible; il y a là une question de mesure, une question d'espèce et de méthode. (*Très bien! très bien!*)

C'est dans ces conditions que nous avons

maintenu le texte voté par la Chambre, mais nous avons tenu, mon cher collègue, à faire quelque chose de plus qui vous donnera satisfaction dans des cas particulièrement intéressants et qui constitue même une garantie sérieuse pour les intéressés.

Nous avons décidé que les fonctionnaires, malgré l'amnistie, conserveraient le droit de recourir aux juridictions compétentes, lorsqu'ils estimeront qu'ils ont été frappés irrégulièrement, illégalement ou injustement. (*Très bien!*)

Pourquoi avons-nous accepté cette mesure? Parce que, lorsqu'il s'agit simplement de l'amnistie, la réintégration n'est que facultative, et que, au contraire, lorsqu'un recours aura été admis, lorsqu'il aura été admis, lorsqu'il aura été constaté que le fonctionnaire a été frappé injustement ou illégalement, tout disparaîtra.

Ce n'est pas seulement la conséquence d'un fait apprécié injustement, c'est le fait lui-même qui devra être considéré comme n'ayant jamais existé; dans ce cas, ce sera la réintégration obligatoire. Nous proposons une solution semblable, dans le texte qui vous est soumis, lorsque nous demandons au Sénat de décider que, en dépit de l'amnistie, les personnes condamnées à tort, alors qu'elles étaient innocentes, pourront se pourvoir en revision devant la chambre criminelle de la cour de cassation, en vertu de l'article 443 du code d'instruction criminelle. (*Très bien!*)

Ici encore, nous demandons au Gouvernement de se montrer largement indulgent, largement bienveillant, lorsqu'il s'agira d'apprécier si un fonctionnaire doit être ou non réintégré. Mais nous estimons que le Gouvernement, qui est responsable de ses fonctionnaires, et qui, précisément, sous le contrôle du Parlement, a le devoir d'empêcher que l'anarchie ne s'établisse dans ses services, ne saurait pas être mis par la loi dans l'obligation de reprendre des fonctionnaires qu'il jugerait indignes ou absolument incapables de remplir les fonctions qui leur ont été confiées. (*Applaudissements.*)

M. Charles Chabert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chabert.

M. Charles Chabert. Messieurs, au sujet de l'alinéa 14, je voudrais demander à M. le rapporteur un simple renseignement.

Dans certaines administrations, notamment dans les postes, des agents qui ont fait une heure de grève, le 1^{er} mai, ont été, non pas révoqués, mais rayés du tableau d'avancement, perdant ainsi l'avantage qui s'attachait à leur inscription sur ce tableau.

Je demande à M. le rapporteur si ces agents bénéficieront de l'amnistie.

M. le rapporteur. Il s'agit là d'une sanction purement administrative et non pas d'une peine. Par conséquent, nous ne pouvons pas imposer au Gouvernement la mise d'office au tableau, alors que celle-ci ne peut résulter que de l'examen des services rendus et de l'appréciation de ces services. (*Très bien!*)

M. le garde des sceaux. Il faudrait que ce fût une peine prévue par le règlement intérieur. Du moment qu'il n'en est pas ainsi et qu'il s'agit seulement d'un avantage, on ne peut pas en parler dans la loi d'amnistie.

M. Charles Chabert. Je prends acte des déclarations qui viennent d'être faites, mais j'exprime le vœu que M. le sous-secrétaire des postes tienne compte dans une large mesure de nos sentiments de bienveillance et d'oubli. (*Très bien!*)

M. le garde des sceaux. Dans tous les ministères, en pareil cas, la bienveillance est de règle.

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Je ne veux pas allonger la discussion, car M. le rapporteur s'est expliqué suffisamment en me répondant, comme il l'avait fait, du reste, au cours de la discussion générale. Mais il m'a présenté un argument qui ne porte pas, à mon sens, lorsqu'il a parlé du capitaine qui a perdu son navire. A ce moment, j'ai dit, dans une interruption, que M. le rapporteur n'a pas entendue...

M. le rapporteur. Je le regrette.

M. Bouveri. ... et que je répète, car je tiens à ce qu'il l'entende, que vous n'aurez jamais à réintégrer un capitaine qui a perdu son bateau par sa faute, car jamais, en pareil cas, on n'a vu un capitaine condamné. (*Vives dénégations.*) Moi, je n'en ai jamais vu. En tout cas, c'est l'exception.

M. Alfred Brard. Venez donc au conseil de guerre de Lorient, et vous constaterez que l'on ne s'y montre pas aussi indulgent que vous le prétendez.

M. Bouveri. Il y a, dans les conseils de guerre, plus de clémence que le Gouvernement n'en montre à l'heure actuelle, ainsi que la commission d'amnistie, pour les personnes dont j'ai parlé.

M. le rapporteur prétend que mon amendement rendrait la réintégration obligatoire: c'est inexact. Je répète que je demande seulement la suppression des mots: «... sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration».

Je sais ce qu'il en est. La personne que j'ai en vue comme exemple a commis une seule faute, l'abandon prématuré de sa fonction. Pour cette erreur, on a répondu négativement aux quatre ou cinq demandes de réintégration que cet homme, qui a vingt-trois ans de services, a adressées.

Je voudrais tout au moins, puisque les réintégrations sont facultatives, que le Gouvernement se montrât large pour ceux qui les solliciteront auprès de lui. Je sens bien que le siège de l'Assemblée est fait et que mon amendement est voué à un échec, comme ceux qui l'ont précédé. Mais je voudrais que le Sénat eût cette impression que le Gouvernement ne refusera pas délibérément les demandes qui lui seront soumises. En effet, c'est l'apaisement qui est en jeu. Notre pays a subi assez de convulsions. Les individus qui sont impliqués dans les faits que j'ai signalés ont eu comme nous-mêmes l'esprit travaillé par la tourmente. N'allez-vous pas avoir pour eux quelque pitié?

Je vous demande donc de voter mon amendement, c'est-à-dire de supprimer ces mots qui défigurent la loi.

M. le garde des sceaux. Je demande pardon d'insister auprès de M. Bouveri. Mais son amendement rendrait la réintégration obligatoire: c'est pour cela qu'il est impossible au Gouvernement de l'accepter.

M. Bouveri. Enfin, vous ne voulez rien concéder?

M. le garde des sceaux. Mon cher collègue, la règle, dans tous les ministères, est d'examiner ces demandes avec la plus large bienveillance, mais c'est tout ce que nous pouvons faire, nous ne pouvons aller plus loin. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Il semble ressortir de la discussion qui vient d'avoir lieu que le Gouvernement et le rapporteur de la commission sont d'accord sur un point : lorsque l'amnistie sera prononcée en faveur d'un fonctionnaire, ce fonctionnaire aura le droit de se pourvoir devant le conseil de discipline ; et, si le conseil de discipline estime que le fait pour lequel il a été frappé n'avait qu'un caractère politique ou sans rapport avec la discipline administrative, il pourra être réintégré dans ses fonctions.

Le conseil de discipline ou les conseils qui seront appelés à juger en pareille circonstance pourront préciser leur jugement que l'intéressé ne se verra pas exclu sans rémission de la fonction.

M. le garde des sceaux. Monsieur Mauger, il faut qu'il n'y ait aucun malendu. En somme, l'amnistie n'enlèvera pas au fonctionnaire le droit, qu'il a déjà aujourd'hui, de se pourvoir contre la mesure qui l'a frappé.

M. le président de la commission. Parfaitement.

M. le rapporteur. C'est l'article 17, paragraphe 2.

M. Mauger. Je prends acte de ces déclarations.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Bouveri et Fourment.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le texte présenté par la commission pour les alinéas 15°, 16°, 17° et 18°?...

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. M. Penancier propose de rétablir, après l'alinéa 18°, l'alinéa voté par la Chambre des députés et ainsi conçu : « Aux infractions à la loi du 23 décembre 1901. »

La parole est à M. Penancier.

M. Eugène Penancier. Je m'excuse, messieurs, de prendre à nouveau la parole. Il s'agit encore des petits, des mineurs, de ceux que j'ai défendus tout à l'heure. Le Sénat, dont la bienveillance est grande, sait que ceux-là ont été particulièrement victimes de la guerre, car ils sont restés sans direction ; ils ont été plus désemparés encore que les grands.

Vous avez été larges, généreux pour les grands, pour leurs aînés, pour leurs papas, je vous demande d'amnistier ceux qui, mus, je le reconnais, par un mauvais sentiment, ont fraudé à leurs examens — car c'est là l'objet de l'article que je vise. La Chambre l'avait admis. Un tribunal pour enfants a condamné des mineurs de seize à dix-huit ans à des peines de six mois de prison et de 3.000 fr. d'amende, parce qu'ils avaient acheté à un garçon le sujet d'une composition.

Vous avez amnistié les mineurs. Soutiendrez-vous que, pour ceux-là, l'amnistie ne jouera pas parce que leurs parents n'étaient pas mobilisés ? Il s'agit de faits qui se sont passés en mars 1920. Il ne faut pas, tout de même, que sur la tête de ces petits pèse une condamnation extrêmement lourde, qui, vous le savez, les suivra peut-être toute leur existence.

Je supplie le Sénat de vouloir bien, pour cette modeste clientèle dont parlait tout à l'heure mon ami M. de Monzie, faire un geste plus large, plus généreux. Je ne dout

pas que nous aurons pour les tout petits un peu plus de bienveillance.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission s'est trouvée en présence d'un texte qui amnistiait les faits prévus par la loi du 23 décembre 1901, qui vise les fraudes dans les examens et dans les concours, c'est-à-dire de faits particulièrement graves. Ceux qui se rendent coupables de pareils faits, leurs complices surtout, ne sont vraiment pas intéressants.

Quel est donc le but de cette loi ? C'est d'atteindre des fraudes, qui, malheureusement, se sont multipliées à certaines époques et qui n'ont pu être arrêtées, précisément, que par les peines sévères de la loi du 23 décembre 1901. Ces fraudes se produisaient non seulement dans les examens, mais dans des concours, et dans des concours concernant justement l'admission à des fonctions publiques.

Il nous a paru que le fait de demander à entrer dans une administration publique et de commencer par frauder la loi en se faisant communiquer, à prix d'argent, le texte des sujets de concours ou d'examen était un acte particulièrement grave, que le fait de passer un examen de baccalauréat à la place du candidat lui-même ne l'était pas moins.

Je sais bien que les bénéficiaires de ces fraudes sont des jeunes gens. Je ferai remarquer que, s'ils avaient moins de dix-huit ans au moment où ils ont commis un délit de ce genre, ils sont amnistiés, à raison de leur âge, par l'article 1^{er}. Si au cours de la guerre ils se sont bien conduits, s'ils peuvent invoquer l'une des causes d'amnistie, au titre de mobilisés ou de combattants, que contient le projet de loi, ils seront amnistiés également. En dehors de ces cas, ils ne sauraient être amnistiés, et on ne saurait leur permettre de tenter de rentrer dans les administrations publiques dont ils ont cherché à forcer la porte par des fraudes comme celles-là.

La commission n'a pas pensé qu'il fût possible d'amnistier directement ces faits, pour les raisons que je viens de développer. Nous n'avons pas voulu, surtout, que puissent être amnistiés les professionnels de semblables fraudes, qui, eux, n'ont pas l'excuse de la jeunesse.

Nous vous demandons, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien maintenir cette exclusion. (Très bien ! très bien !)

M. Brager de La Ville-Moysan. S'il en était autrement, ce serait au détriment des candidats honnêtes.

M. Eugène Penancier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Penancier.

M. Eugène Penancier. Messieurs, je ne m'attendais pas à autant de sévérité de la part de la commission. Nous sommes en face d'une amnistie qui vise les faits les plus graves et, je vous demande la permission d'insister sur ce fait, nous nous trouvons, dans le cas présent, en face de délinquants qui, dans une proportion de 90 p. 100, sont des mineurs qui, depuis l'âge de quatorze ans, ont été privés de leurs parents et qui ont manqué de la direction nécessaire.

Le fait auquel j'ai fait tout à l'heure allusion ne peut être démenti, il s'agissait de six mineurs que je ne connais que par ouï-dire et par un journal qui n'est pas suspect, puisque c'est le *Temps*, que nous admirons tous (*Mouvements divers*) et dont nous reconnaissons unanimement la prudence et

la modération. (*Mouvements.*) Vous n'allez pas, je pense, accuser ce journal de bolchevisme. (*Très bien !*)

Je me permets d'insister, messieurs, parce que c'est là le complément nécessaire et utile de l'amendement que vous avez tout à l'heure si bienveillamment accueilli. (*Très bien !*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Penancier.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les alinéas 19° et 20°?...

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Sur l'alinéa 21°, M. Potié a déposé un amendement ainsi conçu :

« 21° Entre les mots : « ... si cette prescription n'avait été... » et les mots : « ... interrompt par des actes interruptifs... », intercaler les mots : « ... suspendue ou... »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Il a pour but, en effet, d'étendre l'amnistie à des faits qui n'ont pas pu être jugés pendant la guerre parce qu'on se trouvait en présence d'impossibilités de droit ou de fait, en raison desquelles les tribunaux n'ont pas pu statuer.

Le paragraphe dans lequel serait intercalé le mot « suspendue » vise déjà, pour permettre à l'amnistie de jouer, les actes interruptifs de la prescription.

Nous acceptons la suspension de la prescription, comme nous avons accepté, avec la Chambre, les actes interruptifs de la prescription. Il n'y a pas de raisons de distinguer. (*Très bien ! très bien !*)

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'amendement est adopté.

Je consulte le Sénat sur l'alinéa 21° ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 22.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Il y a enfin, sur l'article 2, un dernier amendement présenté par M. Brard et proposant une addition à cet article.

Il est ainsi conçu :

« Compléter comme suit cet article :

« 23° A tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime et spécialement aux infractions aux dispositions des décrets, règlements et ordres des autorités maritimes pris en exécution de la loi du 2 juillet 1916 sur la police maritime. »

M. le rapporteur. Nous acceptons l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Alfred Brard. Au nom des populations maritimes que je représente, je tiens à remercier le Gouvernement et la commission pour l'accueil qu'ils ont réservé à mon amendement. (*Très bien !*)

M. le président. La disposition additionnelle est acceptée par la commission et le Gouvernement.

Je la mets aux voix.

(La disposition additionnelle est adoptée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 2, je vais le mettre aux voix.

M. Louis Soulié. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Soulié.

M. Louis Soulié. Je désirerais poser une question à M. le garde des sceaux et à la commission, et je m'excuse de ne l'avoir pas fait plus tôt.

M. le garde des sceaux a bien voulu nous promettre de suppléer par des grâces à l'amnistie.

M. le garde des sceaux me permettra de lui signaler quelques cas d'espèce où la grâce sera inopérante. Il a parlé de la nécessité de réprimer les entraves à la liberté du travail. Dans ma région, elles n'ont jamais fait l'objet d'un flagrant délit, elles ont été surtout le résultat de dénonciations : des voisins se sont plaints à la justice qui est intervenue, les tribunaux ont été assez sévères et vous avez indiqué, monsieur le garde des sceaux, les raisons de cette sévérité.

Les peines accessoires qui ont été infligées dépassaient certainement la gravité du délit. On a prononcé un grand nombre de condamnations à l'interdiction de séjour et la grâce ne peut, je crois, s'appliquer à cette peine accessoire. Vous comprenez, messieurs, combien cette peine est grave pour des ouvriers qui n'ont pas commis de délits publics — car l'ordre public n'a jamais été troublé dans notre région — et qui, à l'expiration de leur peine, obligés d'aller chercher du travail ailleurs, sont chassés de ville en ville.

Je vous serais donc infiniment reconnaissant, monsieur le garde des sceaux, de vouloir bien examiner de près cette situation pour faire bénéficier de votre bienveillance les travailleurs que je vous signale.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai en deux mots à l'honorable M. Soulié que je suis déjà entré dans cette voie, j'ai déjà proposé la grâce de nombreux condamnés pour entraves à la liberté du travail quand ils avaient été frappés d'interdiction de séjour. En effet, tout le monde comprendra que, si l'interdiction de séjour paraissait nécessaire au moment où l'on réprimait les faits eux-mêmes, la même nécessité ne s'impose plus quand le calme est revenu.

J'ai estimé que, dans ces cas, il fallait proposer la grâce, et elle a été accordée par M. le Président de la République. De nombreuses grâces d'interdiction de séjour ont été signées et sont aujourd'hui définitives. Je continue l'étude des dossiers qui me sont soumis; si certains cas m'échappaient, vous voudriez bien me les signaler, je procéderais à un examen minutieux, dans l'esprit que je vous indique maintenant.

M. Louis Soulié. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie.

M. le président. S'il n'y a plus d'observation sur l'article 2, je mets aux voix l'ensemble de cet article.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer à une prochaine séance la suite de la discussion. (Assentiment.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU LOGEMENT ET A L'INSTALLATION DES RÉFUGIÉS OU RAPATRIÉS

M. le président. La parole est à M. Gouge pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. René Gouge, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la prorogation de la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés, prorogée par la loi du 19 octobre 1919.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. La Chambre des députés a voté, le 10 décembre 1920, un projet de loi déposé par le Gouvernement, ayant pour objet de proroger jusqu'au 24 avril prochain le délai d'application de la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés.

Il s'agit, messieurs, des malheureux habitants des départements du Nord et de l'Est qui ont été chassés de leurs foyers par l'invasion et la guerre et qui ne peuvent encore rentrer dans leurs communes ou villes d'origine parce que l'Etat n'a pas encore pu mettre à leur disposition même des abris provisoires.

Un grand nombre d'entre eux occupent, en vertu de réquisitions, prises par les préfets, des appartements ou des logements qui étaient habités, avant la guerre, par des sujets ennemis, et mis sous séquestre.

Si la loi que nous vous proposons n'était pas votée aujourd'hui, ces réfugiés pourraient être expulsés dès demain, ils seraient dans l'impossibilité de trouver d'autres locaux d'habitation, en présence de la crise du logement qui sévit, non seulement à Paris, mais dans toute la France.

Cette mesure soulèverait des difficultés d'autant plus grandes pour ceux qui en seraient l'objet que la saison est rigoureuse.

En leur accordant un nouveau et dernier délai de cinq mois, comme cela est indispensable, le projet prévoit, au point de vue de ses répercussions financières, une atténuation des charges de l'Etat et en ménageant, autant qu'il est possible, les intérêts des propriétaires.

Votre commission est donc d'accord avec le Gouvernement et la Chambre des députés pour vous proposer de voter le projet de loi qui vous est soumis, par humanité et en raison des circonstances de force majeure dont souffrent les réfugiés, après tant d'épreuves, courageusement supportées.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. René Gouge, Ribot, Lucien Cornet, Régismanset, Pierrin, Jean Morel, Fernand Rabier, Emile Cauvin, Catalogne, Thuillier-Buridard, André Lebert, Hayez, Monfeuillart, Goy, Blaignan, de Lubersac, Gustave Denis, Brager de La Ville-Moysan, Henri Roy, Louis Quesnel, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — La loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés, complétée par l'article 8 de la loi du 28 juin 1918 et prorogée par la loi du 19 octobre 1919, continuera d'avoir effet jusqu'au 24 avril 1921. »

Je mets aux voix l'article 1^{er} :

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le prix de location des immeubles, meublés ou non, ainsi que celui des meubles réquisitionnés, ne sera supporté par l'Etat qu'au profit des réfugiés allocataires.

« La réquisition ne sera maintenue en faveur des réfugiés non allocataires qu'autant qu'ils en acquitteront personnellement le prix, conformément aux usages locaux. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le président. La parole est à M. Magny.

M. Magny. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 6^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à relever le tarif de diverses taxes de remplacement et à créer de nouvelles taxes.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

12. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

13. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir demain dans les bureaux, à quatorze heures et demie, avec l'ordre du jour suivant :

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au mode d'avancement des fonctionnaires de l'enseignement public (primaire et secondaire) détachés dans des établissements scientifiques ou des établissements d'enseignement à l'étranger ou dans des pays de protectorat;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o la reconstitution des archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre; 2^o la modification de l'article 2200 du code

civil, pour permettre l'envoi des doubles des registres de dépôts dans un greffe situé dans le ressort d'une cour d'appel autre que celle dont dépend la conservation. (*Approbation.*)

Je rappelle au Sénat qu'il a précédemment fixé au vendredi 17 décembre la discussion de l'interpellation de M. Louis Michel sur les poursuites dont les cultivateurs sont l'objet pour augmentation du prix du lait. Cette interpellation sera-t-elle en tête de l'ordre du jour de la séance ou inscrite après la discussion du projet de loi sur l'amnistie ?

M. Bienvenu Martin, président de la commission de l'amnistie. La commission insiste pour que la discussion de la loi relative à l'amnistie ne soit pas retardée, car il y a intérêt à ne pas couper cette discussion.

M. Louis Michel. Je demande au Sénat de discuter d'abord mon interpellation. J'ai pris l'engagement de ne pas rester longtemps à la tribune, je le tiendrai. Mon intervention durera moins longtemps que la question qui a été posée au ministre tout à l'heure.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de M. Louis Michel de maintenir l'inscription de son interpellation.

Cette inscription est maintenue.

M. le président. Dans ces conditions, voici, messieurs, quel serait l'ordre du jour de la séance publique qui pourrait avoir lieu à quinze heures :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dunkerque (Nord) à créer de nouvelles taxes directes ;

Discussion de l'interpellation de M. Louis Michel au sujet des poursuites dont les cultivateurs sont l'objet pour augmentation du prix du lait ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les sociétés par actions ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le 1^{er} août 1914 ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au choix et à la surveillance des taureaux employés à la reproduction et à la création d'un « certificat d'autorisation » de reproducteurs bovins ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 24 avril 1914 et 6 novembre 1918 ;

Discussion de la proposition de loi de

M. Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Paul Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 janvier 1920, relatif à l'application en Alsace et en Lorraine des dispositions de la loi du 24 octobre 1919, favorisant l'allaitement au sein ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Eugène Chanal, fixant les délais de prorogation des polices d'assurances contre l'incendie des mobilisés expectants des sociétés d'assurances mutuelles agricoles ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1919 sur les habitations à bon marché ;

Discussion des projets de résolution : 1^o portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919 ; 2^o portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour l'exercice 1919 ; 3^o portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920 ; 4^o portant : 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1921 ; 2^o évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat ; 5^o portant modification des articles 2, alinéa 2^o, 5, alinéa 1^{er}, 8 de la résolution tendant à créer une caisse de retraites pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 28 janvier 1905.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Donc, messieurs, demain, 17 décembre, réunion à quatorze heures et demie dans les bureaux et à quinze heures en séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

14. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Lafferre un congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
EUGÈNE GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifiée par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçue :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3930. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 décembre 1920, par

M. Bouveri, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** s'il ne serait pas possible de substituer à l'impôt actuel sur les camions lourds et les camionnettes basés sur les moteurs dont sont munis ces véhicules, un impôt qui serait basé sur la charge qu'ils peuvent transporter.

3931. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 décembre 1920, par **M. Laboulbène, sénateur,** demandant à **M. le ministre de la guerre** comment doit s'interpréter le décret du 23 juin 1909, relatif au recrutement des examinateurs d'admission à l'école polytechnique, et si un examinateur d'admission — qui a été membre du jury pendant neuf années consécutives — peut, normalement, après un certain nombre d'années, être à nouveau nommé examinateur d'entrée.

3932. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 décembre 1920, par **M. Roustan, sénateur,** demandant à **M. le ministre de la guerre** si un militaire, engagé volontaire pour trois ans en octobre 1913, nommé sous-lieutenant d'active à titre temporaire au front, en 1918, peut être placé d'office dans la réserve en novembre 1919, tout en étant maintenu en activité jusqu'en février 1920, et si cela n'est pas en contradiction avec la circulaire 12319 D du 24 septembre 1920.

3933. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 décembre 1920, par **M. Sabaterie, sénateur,** demandant à **M. le ministre de la justice** pourquoi dans nombre de villes des régions envahies, il n'existe pas de commission arbitrale spéciale pour statuer sur les litiges au sujet des loyers et fermages ; si les juges de paix sont compétents et quelle est la valeur des jugements qu'ils rendent en cette matière ; enfin si, en vertu de ces jugements, des poursuites peuvent être exercées contre les débiteurs de ces régions occupées, pendant cinq ans, par l'ennemi.

3934. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 décembre 1920, par **M. Mauger, sénateur,** demandant à **M. le ministre de l'instruction publique**, pourquoi une institutrice publique titulaire en France — comptant plus de dix ans d'excellents services, mariée à un fonctionnaire en exercice en Indochine — ne peut être nommée dans cette colonie parce qu'elle n'a pas son brevet supérieur, et s'il n'a pas donné son assentiment à cette mesure, comment une telle réglementation peut-elle être établie dans certaines colonies sans qu'il ait été consulté ?

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3783. — **M. Lafferre, sénateur,** demande à **M. le garde des sceaux ministre de la justice** pourquoi au tribunal de la Seine, lorsqu'il est créé un cabinet d'instruction, il est donné un commis greffier rétribué par l'Etat au greffier en chef pour assurer le service du cabinet, alors que, dans les tribunaux de province, l'Etat met à la charge du greffier le traitement du commis greffier d'instruction lorsqu'il est créé de nouveaux cabinets d'instruction. (*Question du 12 novembre 1920.*)

Réponse. — Au tribunal de la Seine, il y a lieu de tenir compte de ce fait que chaque Chambre est divisée en deux ou trois sections et que pour assurer le service des audiences — qui se tiennent ainsi tous les jours — sans que les autres services du greffe aient à en souffrir, le greffier en chef est obligé de rémunérer lui-même de nombreux auxiliaires assermentés et supporte de ce chef des dépenses très lourdes. C'est afin de tenir compte de cette situation et de ne point augmenter outre mesure les charges du greffe que les lois qui instituent au tribunal de la Seine de nouveaux services d'audience ou d'instruction prévoient, en général, en même temps, l'augmentation du chiffre des commis greffiers titulaires.

En ce qui concerne les tribunaux de pro-

vince, les services d'audience sont moins importants et le soin d'assurer ce service en même temps que celui d'instruction peut, dans certains cas, être laissé au greffier en chef. Certains cabinets d'instruction sont d'ailleurs créés à titre temporaire.

3784. — M. Lafferre, sénateur, demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice pourquoi le service des cabinets d'instruction anciennement ou nouvellement créés, reste, en province seulement, à la charge du greffier en chef. (Question du 12 novembre 1920.)

Réponse. — L'Etat ne rétribue pas, dans la plupart des tribunaux, de commis greffiers pour assurer le service de l'instruction, parce que ce service constitue, en principe, une charge du greffe, qu'il est souvent insuffisant pour occuper un employé particulier, et qu'un ou plusieurs commis greffiers titulaires sont d'autre part mis à la disposition du greffier en chef pour collaborer à la gestion générale de l'office.

Dans certains tribunaux de province, où le service de l'instruction est très important, l'Etat contribue à assurer ledit service, en mettant à la disposition du greffier en chef un nombre de commis greffiers titulaires supérieur à celui des chambres.

Mais il n'a pas paru possible de titulariser tous les commis greffiers d'instruction, à cause des charges que cette réforme entraînerait pour le budget.

Le nombre des commis greffiers rétribués par l'Etat a d'ailleurs été fixé, pour chaque tribunal, par les lois d'organisation judiciaire.

3871. — M. Berger, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics de prendre les mesures nécessaires pour assurer, à la ligne de Pont-de-Braye à Blois par Montoire et Vendôme, une exploitation normale et régulière et de revenir, dans la mesure du possible, à l'horaire d'avant-guerre, qui donnait satisfaction aux populations desservies par cette ligne. (Question du 3 décembre 1920.)

Réponse. — La ligne de Pont-de-Braye à Blois, comme toutes les lignes secondaires d'importance égale, est desservie par deux trains quotidiens de chaque sens, assurant à la fois le service des voyageurs et celui des marchandises.

Il paraît difficile, dans les circonstances actuelles, de rétablir les horaires d'avant-guerre sur les lignes de cette catégorie.

Toutefois, la direction des chemins de fer de l'Etat envisage la possibilité d'améliorer, au fur et à mesure de la reconstitution des ressources du réseau, la desserte de ces lignes, en commençant par celles dont le trafic est le plus important.

3876. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 4 décembre 1920, par M. François Albert, sénateur.

3877. — M. Milan, sénateur demande à M. le ministre des travaux publics pourquoi les travaux pour réparer les dégâts de la catastrophe de Maurienne ont été donnés en partie à une importante maison de Paris, sans adjudication, et pourquoi les entrepreneurs du département n'ont été ni consultés, ni appelés à soumissionner. (Question du 4 décembre 1920.)

Réponse. — Les travaux actuellement engagés en Maurienne pour la réparation des dégâts causés par la crue de l'Arc portent uniquement sur des ouvrages provisoires présentant un caractère d'extrême urgence ou sur ceux qui, ne pouvant être l'objet d'évaluation préalable, ne sont pas susceptibles d'être mis en adjudication. Ils ne comportent, de la part de l'entrepreneur, que la fourniture de la main-d'œuvre.

Pour cette fourniture, il n'a été fait appel à une maison, dont le siège social est à Paris, qu'après une démarche infructueuse auprès des entrepreneurs de la région, ceux-ci ayant, dès le lendemain de la catastrophe, mis toutes leurs ressources, en hommes et en matériel, à

la disposition de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Au reste, l'administration n'aura recours à la régie que pour les travaux provisoires urgents ou non métrables.

Le principe de l'appel à la concurrence sera respecté rigoureusement pour tous les travaux définitifs comme pour tous les travaux provisoires non urgents et métrables.

3882. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 6 décembre 1920, par M. Le Barillier, sénateur.

3884. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre du commerce et de l'industrie si une personne qui exerce dans le même immeuble deux commerces, hôtel-café-restaurant et épicerie, par exemple, est tenue par la loi du 18 mars 1919 à faire deux déclarations au greffe. (Questions du 6 décembre 1920.)

Réponse. — Lorsqu'un commerçant exploite personnellement deux ou plusieurs commerces distincts dans un même immeuble, il ne possède en fait qu'un seul établissement commercial et il suffit, dès lors, qu'il fasse au greffe du tribunal de commerce, en vue de son immatriculation au registre du commerce, une déclaration unique sur laquelle devront être exactement mentionnés les divers objets de son commerce. Ce n'est que dans le cas où des commerces différents seraient exploités par la même personne dans des immeubles absolument distincts, qu'il y aurait lieu à une immatriculation séparée pour chacun des établissements commerciaux existant.

3891. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 7 décembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Ordre du jour du vendredi 17 décembre.

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au mode d'avancement des fonctionnaires de l'enseignement public (primaire et secondaire) détachés dans des établissements scientifiques ou des établissements d'enseignement à l'étranger ou dans des pays de protectorat. (N° 527, année 1920.)

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° la reconstitution des archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre; 2° la modification de l'article 2200 du code civil pour permettre l'envoi des doubles des registres de dépôts dans un greffe situé dans le ressort d'une cour d'appel autre que celle dont dépend la conservation. (N° 535, année 1920.)

A quinze heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dunkerque (Nord) à créer de nouvelles taxes directes. (N° 19, fasc. 19, et 22, fasc. 22, année 1920. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. Louis Michel au sujet des poursuites dont les cultivateurs sont l'objet pour augmentation du prix du lait.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie. (N° 395 et 479, année 1920. —

M. Guillaume Poulle, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités. (N° 392 et 528, année 1920. — M. Gouge, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 11 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources. (N° 481 et 508, année 1920. — M. Paul Strauss, rapporteur; et n° 553, année 1920. — Avis de la commission des finances, M. Debierre, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les sociétés par actions ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le 1^{er} août 1914. (N° 437 et 52), année 1920. — M. Gouge, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale. (N° 100, année 1919; 262 et 525, année 1920. — M. Morand, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au choix et à la surveillance des taureaux employés à la reproduction et à la création d'un « certificat d'autorisation » de reproducteurs bovins. (N° 758, année 1919, et 322, année 1920. — M. Massé, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918. (N° 446, année 1919, et 318, année 1920. — M. Eugène Chanal, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Paul Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N° 238, 264, 443, année 1913; 58, année 1914, et n° 225, 491, année 1920. — M. Paul Strauss, rapporteur; et n° , année . — Avis de la commission des finances. — M. , rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 janvier 1920, relatif à l'application en Alsace et en Lorraine des dispositions de la loi du 24 octobre 1919, favorisant l'allaitement au sein. (N° 273 et 522, année 1920. — M. Gegauff, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Eugène Chanal, fixant les délais de prorogation des polices d'assurances contre l'incendie des mobilisés expectants des sociétés d'assurances mutuelles agricoles. (N° 257 et 355, année 1920. — M. Jossot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1919 sur les habitations à bon marché. (N° 526 et 537, année 1920. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

Discussion des projets de résolution :

1° portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919; 2° portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour l'exercice 1919; 3° portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920; 4° portant: 1° fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1921; 2° évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat; 5° portant modification des articles 2, alinéa 2°, 5, alinéa 1°, 8 de la résolution tendant à créer une caisse de retraites pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 23 janvier 1905. (N° 475, année 1920. — M. Guillaume Pouille, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 14 novembre (Journal officiel du 15 décembre).

Page 1913, 1^{re} colonne, 3^e ligne,

Au lieu de:

« ... et 529... »,

Lire:

« ... et 525... ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1920.

SCRUTIN (N° 72)

Sur l'amendement de MM. de Monzie et Gourju à l'article 2 du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants.....	268
Majorité absolue.....	135
Pour l'adoption.....	98
Contre.....	170

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Albert Peyronnet. Andrieu. Arlaud. Auber.
Beaumont. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Bersez. Bollet. Bonnelat. Bouveri. Brocard.
Cannac. Carrère. Cauvin. Cazelles. Chamet. Charles Chabert. Charpentier. Clémentel. Combes. Cosnier. Crémieux (Fernand).
Dausset. Debierre. Deloncle (Charles). Di-

bolt-Weber. Donon. Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Duquaire.

Estournelles de Constant (d'). Eugène Chanal.

Fernand Merlin. Flaissières. Fourment. Gallet. Gérard (Albert). Gerbe. Gourju. Grosjean. Henri Michel. Henry Béranger.

Hubert (Lucien).

Joseph Reynaud. Jouis.

Laboulbène. Landrodie. Léon Perrier. Leygue (Honoré). Limouzain-Laplanche. Loubet (J.). Louis Soulié. Lucien Cornet.

Machet. Marraud. Martin (Louis). Mauger. Mazurier. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Milah. Mollard. Monfeuillart. Monzie (de). Morel (Jean).

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perdrix. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Potié. Pottévin.

Rabier. Ranson. Régismanset. Régnier (Marcel). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rivet (Gustave). Roustan. Roy (Henri).

Schrameck. Serre. Simonet.

Thiéry (Laurent). Thuillier - Buridard. Fissier. Trouvé.

Vallier. Vieu. Vilar (Edouard).

ONT VOTÉ CONTRE:

MM. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Ilénin. Amie.

Babin-Chevaye. Bachelet. Berger (Pierre). Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Baignan. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bompard. Boucrot. Boudeneet. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moyssan. Brangier. Brindeau. Buhau. Bussière. Bussan-Billaud. Bussy.

Cadilhon. Catalogne. Charles Dupuy. Chasfenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chênebenoit. Chéron (Henry). Chomet. Clavelle. Coignet. Collin (Henri). Cordelet. Courrégelongue. Cruppi.

Damecour. Daraignez. Daudé. David (Fernand). Debove. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Delpierre. Delsor. Denis (Gustave). Desgranges. Doumer (Paul). Duchemin. Dudouyt. Duplantier.

Eccard. Elva (comte d'). Enjolras. Ermaut. Etienne. Eymery.

Faisans. Farjon. Félix Martin. Fenoux. Fleury (Paul). Fortin. Foucher. Foulhy. François-Saint-Maur.

Gallini. Garnier. Gaudin de Villaine. Gaudin. Gegauff. Gourage (René). Goy. Grosdier. Guillier. Guillois. Guilloteaux.
Hayez. Helmer. Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hugues Le Roux. Humblot.

Jeanneney. Jénouvrier. Jossot.
Kéranfle'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Landemont (de). Larere. Lavrignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos. Lemarié. Leneveu. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Lhopiteau. Louis David. Lubarsas (de).

Magny. Maranget. Marguerie (marquis de). Masclanis. Massé (Alfred). Maurice Guesnier. Maurin. Mazière. Méline. Michaut. Michel (Louis). Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Morand. Mulac.

Noël. Noulens.

Ordinaire (Maurice). Oriot.

Penanros (de). Pérès. Pichery. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu. Poulle.

Quesnel. Quilliard.

Ratier (Antony). Renaudat. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Roland (Léon). Rougé (de). Rouland. Royneau. Ruffier.

Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Savary. Scheurer. Selves (de). Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vayssières. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Albert (François).

Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Butterlin. Castillard. Cuminal. Cuttoli.

Defumade. Dellestable. Dubost (Antonin). Dupuy (Paul).

Flandin (Etienne). Fontanille.

Gauthier. Gentil. Georges Berthoulat. Gomot. Gras.

Jonnart.

Las Cases (Emmanuel de). Le Mars. Lémery. Le Troodec.

Martinet. Mascaraud. Millès-Lacroix. Mony. Pehet. Philip.

Roche. Reuby.

Sabatier. Sarraut (Maurice).

Vidal de Saint-Urbain. Vimot.

Weiller (Léon).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance:

M. Laferrière.

ABSENTS PAR CONGÉ:

MM. Marast.

Phillipet. Pichon (Stephen).

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	273
Majorité absolue.....	137
Pour l'adoption.....	100
Contre.....	173

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.